



**Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux,
des affections iatrogènes et des infections nosocomiales**

RAPPORT D'ACTIVITÉ
2023

SOMMAIRE

Partie 1

Les 5 missions d'indemnisation de l'ONIAM

- p. 9** — Les victimes d'un accident médical
- p. 27** — Les victimes d'une contamination transfusionnelle
- p. 36** — Les victimes d'un dommage vaccinal
- p. 47** — Les victimes du Médiator® (benfluorex)
- p. 50** — Les victimes de la Dépakine® (valproate de sodium)

Partie 2

L'organisation de l'ONIAM

- p. 59** — Le conseil d'administration
- p. 61** — Le conseil d'orientation
- p. 61** — Les services
- p. 70** — Le recouvrement des créances de l'ONIAM

Annexes



L'ONIAM EN CHIFFRES

5 missions d'indemnisation des victimes



100 000

DEMANDES D'INDEMNISATION
REÇUES DEPUIS 2002

2023 C'EST...



207

**SÉANCES
DES CCI**

Une activité toujours
soutenue dans les
territoires



+ 11 %

**DE VICTIMES
INDEMNISÉES**

au titre des
accidents médicaux
par rapport à 2022



+ 16 %

**D'INDEMNISATIONS
VERSÉES AUX
VICTIMES**

(188 M€ versés)
par rapport à 2022

LE MOT DU PRÉSIDENT ” ET DU DIRECTEUR

En 2023, l'indemnisation des victimes par l'ONIAM atteint un nouveau niveau record d'un montant de 188 M€, en augmentation de + 16 %. Parallèlement, **les indemnités proposées aux victimes**, d'un montant de 199 M€, sont en hausse de + 8 %.

L'établissement a une forte dynamique d'activités : depuis 2018, **les indemnités versées ont progressé de +62,5 %**.

En 2023, les **Commissions de Conciliation et d'Indemnisation (CCI)** ont organisé, grâce au travail bénévole de leurs membres, **207 séances dans tous les territoires**, au plus près du domicile des personnes qui s'estiment victimes d'un accident médical. Les CCI ont émis **34 % d'avis positifs**. Près de 3 600 missions d'expertises ont été diligentées. Le délai d'instruction des demandes de 10 mois a été impacté par le temps nécessaire aux travaux d'expertise médicale de 5 mois en moyenne.

Suite aux avis émis par les CCI, **le service des accidents médicaux de l'ONIAM a indemnisé** près de 1 260 personnes, soit + 11 % par rapport à l'année dernière. **97 % des offres amiables de l'ONIAM ont été acceptées**. Le montant moyen de l'indemnisation a atteint 140 000 €, ce qui représente une augmentation de + 50 % en 6 ans.

Parallèlement, l'ONIAM a poursuivi sa mission au service des **victimes du Mediator**. L'année dernière, le Collège d'experts a émis 230 avis, dont près de 50 % favorables à l'indemnisation. Depuis sa création par la loi de juillet 2011, le Collège d'experts a reçu près de 10 200 demandes d'indemnisation qui l'ont conduit à émettre 38 % d'avis favorables d'indemnisation.

Concernant l'indemnisation des **victimes de la Dépakine**, le collège d'experts a organisé 108 séances au cours desquelles il a rendu près de 310 avis. Suite à ces avis, l'ONIAM a proposé en 2023 des offres d'indemnisation pour un montant d'environ 18 M€. Depuis la création du **dispositif**, **l'ONIAM a reçu près de 3 910 demandes d'indemnisation : 76,5 M€ d'offres d'indemnisation ont été faites dont 58 M€ ont été versés aux victimes**.

Concernant les demandes d'indemnisations des **personnes s'estimant victimes de la campagne de vaccination COVID-19**, à la fin de l'année 2023, l'établissement avait reçu près de **1 375 demandes d'indemnisation**. À cette date, **116 victimes** ont été indemnisées à l'amiable.

En 2023, les actions de mise en **recouvrement des créances** auprès des assureurs des établissements de santé et des industriels des produits de santé ont continué à mobiliser les équipes de l'établissement avec **1 340 ordres de recouvrement** émis. Malgré les efforts continus de l'ONIAM visant à recouvrer les sommes payées en substitution des assureurs et industriels des produits de santé, l'équilibre financier de l'établissement est aujourd'hui très dépendant des financements publics de l'Assurance Maladie et de l'État.

Les bons résultats obtenus en 2023 sont dus à la mobilisation et à l'investissement du personnel de l'établissement. L'année 2023 a été marquée par la **fidélisation** des talents avec désormais 77 % du personnel en CDI, un taux de turn-over en forte diminution à 12,5 % contre 22 % l'année dernière et un taux global d'absentéisme de 3,8 %.

Enfin, dans le cadre du **contrat d'objectifs et de performance 2021-2023** signé avec l'État, l'établissement met en œuvre un nouveau projet de **schéma directeur du système d'information** : les nouveaux outils en cours de déploiement permettront de **moderniser profondément l'ONIAM** au cours des prochains mois.

FRANÇOIS TOUJAS

Président du conseil d'administration

SEBASTIEN LELOUP

Directeur



Partie 1

Les 5 missions d'indemnisation de l'ONIAM



INTRODUCTION

La création du dispositif « ONIAM – Commissions de Conciliation et d’Indemnisation (CCI) » par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a constitué une avancée importante pour la démocratie sanitaire et les droits des patients.

Champ d’intervention initial de l’ONIAM

L’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) est un établissement public administratif de l’Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, créé par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Il est financé par l’assurance maladie et l’État.

23 CCI sont réparties sur le territoire national. Elles sont chargées de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales, ainsi que d’autres litiges entre usagers et professionnels de santé, établissements de santé, services de santé ou organismes producteurs de produits de santé. Les 23 commissions sont regroupées en 7 pôles inter-régionaux présidés chacune par un magistrat indépendant (Est, Grand-Ouest, Île-de-France, Lyon Nord, Lyon Sud, Nord et Ouest).

Les personnes qui s’estiment victimes d’un accident médical peuvent directement saisir les CCI, sans recourir à l’assistance d’un avocat. Cette procédure gratuite n’est pas un préalable obligatoire à la saisine d’un juge.

L’ONIAM prend en charge les frais d’expertise nécessaires à l’instruction des demandes par les CCI.

À la suite de l’avis d’une CCI, la victime d’un accident médical grave peut être indemnisée :

- par l’assurance du professionnel ou de l’établissement de santé lorsqu’il y a eu une faute ;
- par l’ONIAM, au titre de la solidarité nationale, lorsqu’il n’y a pas eu de faute et que l’accident médical est anormal.

Les dommages indemnisés font suite à :

- un accident médical grave,
- une activité de recherche biomédicale,

Partie 1 . Les 5 missions d'indemnisation de l'ONIAM

- une affection iatrogène (effet secondaire lié à un traitement médical),
- une infection nosocomiale (infection contractée dans un établissement de santé).

Un accident médical est grave, au sens du dispositif, lorsqu'il dépasse les seuils fixés par le décret du 4 avril 2003 que sont notamment :

- un taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique ou Psychique (AIPP) supérieur à 24 %,
- un arrêt temporaire des activités professionnelles pendant au moins 6 mois consécutifs,
- des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire au moins égale à six mois consécutifs ou à six mois non consécutifs sur une période de douze mois.

La victime peut toujours, si elle le préfère, saisir le tribunal compétent contre les acteurs de santé qu'elle estime fautif et leur assureur mais également contre l'ONIAM si elle estime que son dommage relève de la solidarité nationale. En justice, les frais de la procédure, y compris les travaux d'expertise, sont alors avancés par les demandeurs à l'instance et peuvent rester à leur charge en l'absence d'indemnisation décidée par le juge.

La Commission Nationale des Accidents Médicaux (CNAMed), troisième acteur du dispositif, est chargée de prononcer l'inscription d'experts en accidents médicaux sur une liste nationale, d'établir des recommandations sur la conduite des expertises, de veiller à l'application homogène du dispositif et d'en évaluer le fonctionnement.

Extensions progressives du champ d'intervention de l'ONIAM

Après la loi du 4 mars 2002, les missions d'indemnisation de l'ONIAM ont été progressivement élargies aux victimes :

- des infections nosocomiales graves (transfert de la charge indemnitaire de l'assureur vers l'ONIAM lorsque le taux de déficit fonctionnel permanent imputable à l'infection est supérieur à 25 % ou lorsque celle-ci a entraîné le décès du patient);
- des accidents médicaux résultant de mesures sanitaires d'urgence, de vaccinations obligatoires;
- des dommages transfusionnels résultant de contaminations par le virus de l'immunodéficience (VIH), le virus de l'hépatite C (VHC), le virus de l'hépatite B (VHB), le virus T-Lymphotrope humain (HTLV) causées par une transfusion de produits sanguins ou par une injection de médicaments dérivés du sang;
- du Benfluorex-Médiator®; ces victimes sont indemnisées soit par le laboratoire responsable, soit par l'ONIAM lorsque le laboratoire refuse de présenter une offre d'indemnisation ou propose à la victime une offre manifestement insuffisante. Dans ce cas, après paiement de l'offre à la victime, l'ONIAM émet un titre de recouvrement contre le laboratoire qui peut le contester en justice;

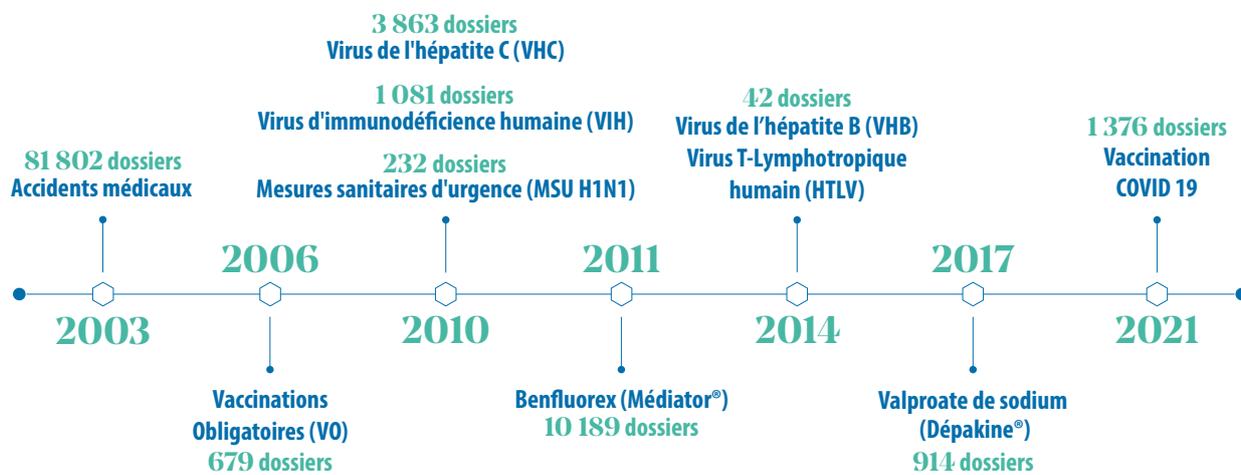
- du Valproate de sodium-Dépakine®; ces victimes sont indemnisées soit par les responsables identifiés par le collège d'experts, et l'ONIAM adresse alors une offre au nom de l'État pour la part de responsabilité qui lui a été imputée, soit par l'ONIAM en substitution aux responsables identifiés lorsqu'ils refusent de présenter une offre d'indemnisation ou proposent à la victime une offre manifestement insuffisante. Dans ce dernier cas, après paiement, l'ONIAM émet un ordre de recouvrement contre les responsables identifiés par le collège d'experts. L'ONIAM peut enfin aussi proposer une offre au titre de la solidarité nationale lorsque le collège impute les dommages à un manque d'information de la mère sur les effets indésirables du médicament prescrit, sans avoir pu identifier le responsable.



**Depuis sa création en 2002,
l'ONIAM a reçu plus
de 100 000 demandes
d'indemnisation**

Partie 1 . Les 5 missions d'indemnisation de l'ONIAM

→ Dates des missions confiées à l'ONIAM et nombre de demandes d'indemnisation reçues au 31 décembre 2023



100 178

dossiers confiés à l'ONIAM depuis 2003



Partie 1 . Les 5 missions d'indemnisation de l'ONIAM

LES VICTIMES D'UN ACCIDENT MÉDICAL

L'indemnisation amiable des accidents médicaux

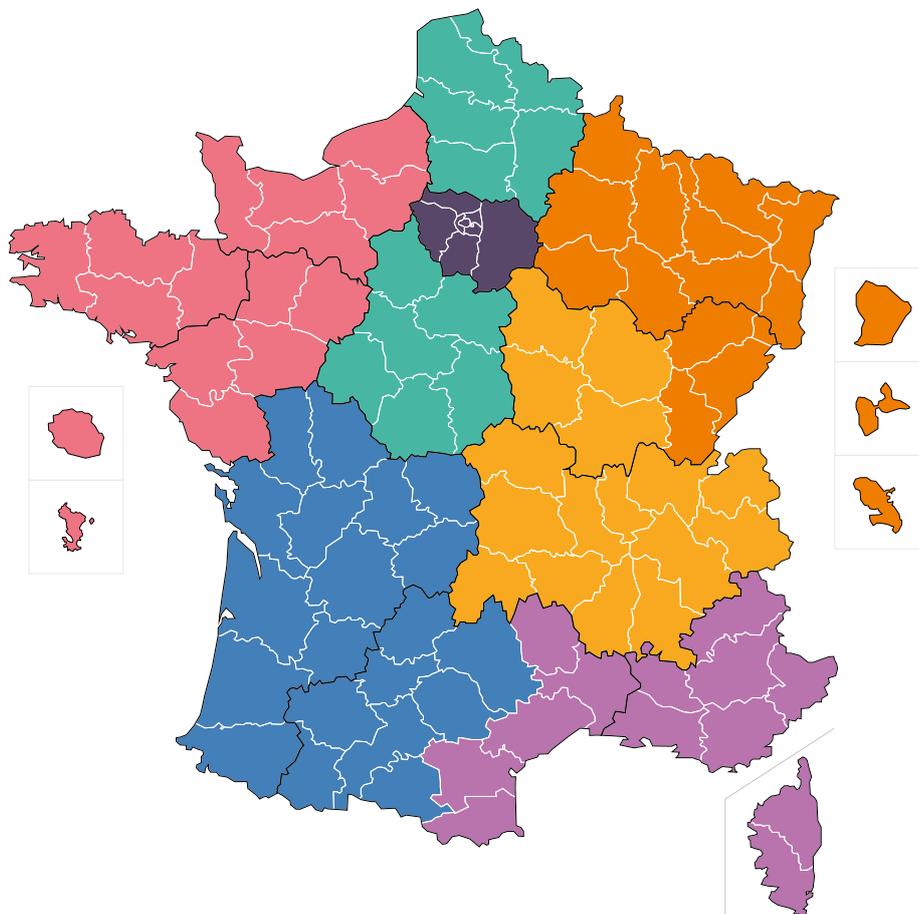
LES COMMISSIONS DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION (CCI) : UN DISPOSITIF DE RÈGLEMENT AMIABLE TERRITORIALISÉ

→ Présentation des CCI



Les 23 commissions de conciliation et d'indemnisation sont regroupées dans 7 pôles présidés par des magistrats indépendants :

-  **CCI Ile de France**
Madame Anne-Sophie HUTIN
-  **CCI Lyon Sud**
Madame Stéphanie JOSCHT
-  **CCI Lyon Nord**
Monsieur François BEROUJON
-  **CCI Ouest**
Monsieur Olivier TALABARDON
-  **CCI Est**
Monsieur Axel BARLERIN
-  **CCI Nord**
Monsieur Serge FEDERBUSCH
-  **CCI Grand Ouest**
Madame Claire PIAN



1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Missions des CCI

Présidées par un magistrat, ces commissions sont composées de représentants des usagers, des professionnels de santé, des établissements de santé, des assureurs, de l'ONIAM, ainsi que de personnalités qualifiées.

Les CCI sont des instances indépendantes de l'ONIAM. Elles ont une double mission :

- permettre l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux dont le degré de gravité est supérieur au seuil fixé par le décret du 4 avril 2003 et ayant pour origine un acte de prévention, un acte de diagnostic ou un acte thérapeutique postérieur au 4 septembre 2001 ;
- favoriser par la conciliation la résolution des conflits entre usagers et professionnels de santé, soit directement soit par la désignation d'un médiateur.

À compter du dépôt de la demande d'indemnisation, la CCI dispose d'un délai de 6 mois pour rendre son avis sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages subis, ainsi que sur le régime d'indemnisation applicable.

L'avis rendu par la CCI peut aboutir à :

- un rejet de la demande (lorsque par exemple elle n'atteint pas les seuils de gravité justifiant la compétence de la CCI),
- ou une indemnisation :
 - à la charge d'un ou plusieurs assureurs en cas de faute d'un ou plusieurs acteurs de santé ;
 - à la charge de l'ONIAM en cas d'accident médical non fautif anormal (appelé aussi aléa thérapeutique) ou d'infection nosocomiale grave ;
 - à la charge d'un ou plusieurs assureurs et de l'ONIAM en cas de partage de responsabilité.

Depuis le décret du 9 janvier 2014, les présidents des CCI ont la possibilité de déclarer irrecevable un dossier de demande d'indemnisation, avant ou après expertise, sans examen préalable par la CCI, pour non atteinte manifeste des seuils de compétence.

→ Activité des CCI



CHIFFRES CLÉS



4508

DEMANDES DÉPOSÉES EN CCI

(dont 4095 demandes initiales*)



3599

EXPERTISES MÉDICALES MISSIONNÉES



2397

AVIS RENDUS PAR LES CCI



34%

D'AVIS FAVORABLES D'INDEMNISATION

sur les demandes reçues

(*) Les demandes initiales sont les nouvelles demandes exclusion faite des demandes de réouverture de dossiers à la suite d'une consolidation, de « faits nouveaux » ou d'une aggravation.

1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Demandes initiales reçues en CCI

	Demandes initiales reçues par les CCI	Moyenne mensuelle
2019	4612	384
2020	3953	329
2021	4159	347
2022	4130	344
2023	4095	341



81802

demandes initiales déposées auprès d'une CCI depuis leur création

Demandes initiales reçues par CCI	
Île-de-France	756
Nord	460
Ouest	559
Grand Ouest	572
Lyon Nord	585
Lyon Sud	703
Est	460
TOTAL	4095



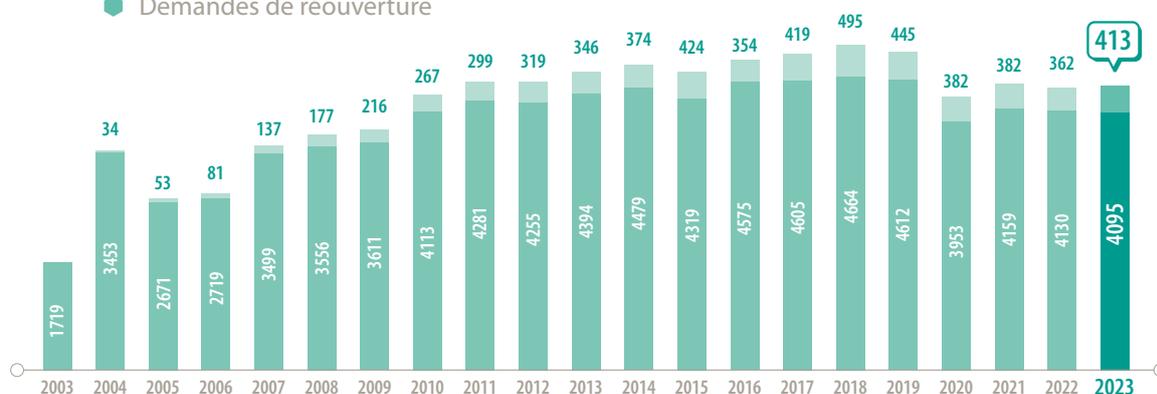
4095

demandes initiales reçues en CCI en 2023



Légende

- ◆ Demandes initiales
- ◆ Demandes de réouverture



1.1 Les victimes d'un accident médical

Une étude récente réalisée par la Fédération Hospitalière de France, en association avec le cabinet d'expertise PKCS (publiée dans le n° 617 de la Revue hospitalière de France, mars-avril 2024), retrace l'évolution de l'activité hospitalière entre 2019 et 2024. La diminution du nombre de séjours hospitaliers sur cette période corrobore la diminution du nombre de demandes initiales auprès des CCI.

Il ressort de cette étude un sous-recours cumulé de 3,5 millions de séjours hospitaliers entre 2019 et fin 2023.

En 2023, le sous-recours se répartit ainsi :

- **en médecine** : -11 % en digestif, -13 % en cardiologie, -11 % en système nerveux, -12 % en rhumatologie ;
- **en chirurgie lourde** : -6 % en neurochirurgie, -7 % en chirurgie digestive, -7,5 % sur les transplantations d'organe.



→ Nombre de demandes de réouverture et de conciliation

En plus des demandes initiales d'indemnisation, les CCI traitent les demandes de réouverture (demandes post-consolidation, demandes en raison de « faits nouveaux » ou d'une aggravation) ainsi que les demandes de conciliation.

En 2023, celles-ci sont en augmentation de 14 % par rapport à 2022.

	Réouvertures	Conciliations
Île-de-France	87	60
Nord	45	20
Ouest	46	27
Grand Ouest	55	22
Lyon Nord	45	11
Lyon Sud	68	32
Est	67	1
TOTAL	413	173

→ Nombre d'expertises médicales missionnées (tous types de demande)

	Expertises*
Île-de-France	629
Nord	398
Ouest	450
Grand Ouest	561
Lyon Nord	583
Lyon Sud	604
Est	374
TOTAL	3599



3 599

expertises médicales missionnées

(*) Expertise au fond, complémentaire, pour dossiers en aggravation ou en consolidation.

1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Nombre d'avis positifs rendus

Plus d'un tiers des demandes initiales reçoivent un avis favorable d'indemnisation. Cette part fluctue selon les CCI. À noter qu'il est ici rapporté le nombre d'avis positifs rendus dans l'année au nombre de demandes traitées dans la même année (base 100). Or, les avis rendus au cours d'une année concernent non seulement des demandes reçues la même année mais aussi les années antérieures.



34%

d'avis favorables
sur la totalité des
demandes reçues

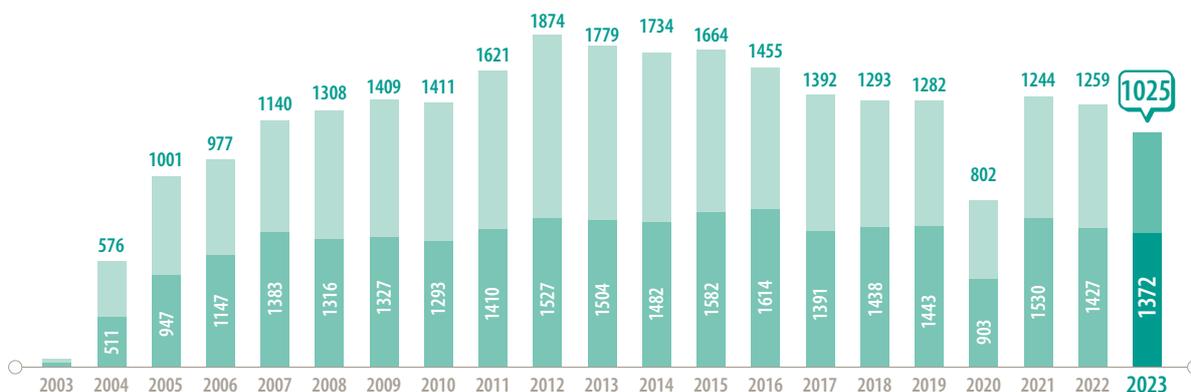
57%

d'avis favorables
sur les dossiers
recevables



Légende

- Avis favorables
- Avis de rejet



	Avis favorables rendus					Ratio avis favorables sur demandes reçues 2023
	2019	2020	2021	2022	2023	
Île-de-France	315	151	331	260	234	31%
Nord	181	145	200	223	147	32%
Ouest	207	154	228	225	169	30%
Grand Ouest	215	113	229	154	177	31%
Lyon Nord	181	125	191	182	255	44%
Lyon Sud	175	116	168	200	218	31%
Est	169	99	183	183	172	37%
TOTAL	1443	903	1530	1427	1372	34%

1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Nombre de décisions d'irrecevabilité des demandes prises par les Présidents des CCI

En 2023, les Présidents de CCI ont rendu 1 084 décisions d'irrecevabilité de la demande, pour non atteinte manifeste des seuils de gravité justifiant leur compétence, soit dans 28 % des demandes traitées.

	2019	2020	2021	2022	2023
Île-de-France	384	253	338	283	233
Nord	92	105	75	96	90
Ouest	173	138	127	103	78
Grand Ouest	211	136	203	163	159
Lyon Nord	241	138	149	150	128
Lyon Sud	268	222	174	250	236
Est	220	133	158	156	160
TOTAL	1589	1125	1224	1201	1084

→ Nombre de rejets des demandes initiales prononcés par les CCI

En 2023, les commissions ont rendu 1 025 avis de rejet, soit dans 27 % des demandes initiales instruites.

	2019	2020	2021	2022	2023
Île-de-France	217	110	235	218	158
Nord	189	146	194	188	131
Ouest	184	108	136	169	174
Grand Ouest	161	98	154	150	117
Lyon Nord	206	127	219	189	142
Lyon Sud	200	139	157	203	178
Est	125	74	149	142	125
TOTAL	1282	802	1244	1259	1025

1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Délais de traitement

Le code de la santé publique dispose que la CCI rend son avis dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la demande complète.

Le délai moyen de 10 mois calculé ci-dessous représente la durée moyenne entre la complétude du dossier et la notification de l'avis de la CCI. Il inclut le délai d'expertise, lequel est supérieur à 5 mois (cf. infra).

	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022-2023
Île-de-France	7	8,5	9,3	8,6	8,5	-1%
Nord	8,9	10,3	11,6	10,9	9	-17%
Ouest	9,1	10,3	10,2	10,7	13,1	+22%
Grand Ouest	7,6	9,7	10,1	9,9	9,5	-4%
Lyon Nord	6,9	9,1	10,6	10,8	12	+11%
Lyon Sud	6,9	8,1	10,2	10,2	10,1	-1%
Est	6,2	8,1	8,8	10	8,1	-19%
MOYENNE (EN MOIS)	7,5	9,2	10	10,1	10,1	0%

→ Nombre d'avis retenant une responsabilité (accidents médicaux fautifs)

Les avis favorables d'indemnisation des CCI peuvent retenir l'existence d'une ou plusieurs responsabilités à l'origine en tout ou partie de l'accident médical. Ils invitent alors le ou les assureur(s) du professionnel de santé, de l'établissement de santé ou du producteur d'un dispositif médical ou d'un médicament à formuler une offre d'indemnisation.

	Nombre d'avis
Île-de-France	155
Nord	91
Ouest	91
Grand Ouest	103
Lyon Nord	134
Lyon Sud	105
Est	104
TOTAL	783

→ Nombre d'avis mettant tout ou partie de l'indemnisation à la charge de l'ONIAM (solidarité nationale)

Les avis d'indemnisation des CCI peuvent retenir une indemnisation en totalité ou partiellement (à côté par exemple de la responsabilité d'un acteur de santé) au titre de la solidarité nationale.

	Nombre d'avis
Île-de-France	84
Nord	55
Ouest	88
Grand Ouest	69
Lyon Nord	112
Lyon Sud	104
Est	74
TOTAL	586

1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Délais des opérations d'expertise médicale

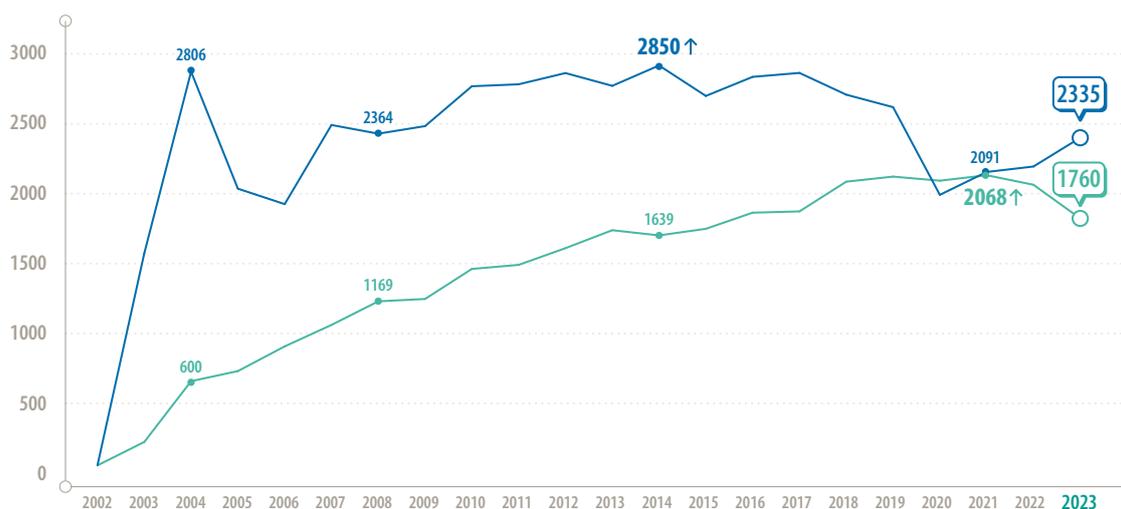
Compte tenu de la pénurie nationale des experts médicaux et de la complexité croissante des parcours de soins, le délai entre la désignation du ou des experts médicaux par la CCI et le dépôt de leur rapport est de 5,3 mois.

Hors temps de l'expertise, le délai d'instruction des demandes d'indemnisation par les CCI est donc inférieur au délai légal de 6 mois.

	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022-2023
Île-de-France	5,1	5,1	5,3	5,3	5,4	2%
Nord	4,6	4,8	5,4	5,5	5,6	2%
Ouest	5,1	5,1	5,4	5,6	5,7	2%
Grand Ouest	5	5,1	5	5,2	5,4	4%
Lyon Nord	4,9	5	5,2	5,3	5,5	4%
Lyon Sud	5,1	5,2	5,2	5,2	5,3	2%
Est	4,2	4,3	4,2	4,2	4,2	0%
MOYENNE (EN MOIS)	4,9	5	5,1	5,2	5,3	2%

→ Nombre de dossiers avec ou sans avocat

À la différence des juridictions, la représentation par un avocat est facultative pour saisir une CCI. Depuis la création des CCI, le nombre de demandes accompagnées par un avocat a augmenté (43%). Les demandeurs choisissent néanmoins majoritairement de présenter eux-mêmes leur demande d'indemnisation.



Légende

- Nombre de demandes avec avocat
- Nombre de demandes sans avocat

1.1 Les victimes d'un accident médical

L'INDEMNISATION AMIABLE DES ACCIDENTS MÉDICAUX PAR LES ASSUREURS ET L'ONIAM

L'avis de la CCI peut conduire à une indemnisation par :

- le responsable ou son assureur en cas d'accident médical fautif, d'infection nosocomiale ou d'un défaut de produit de santé,
- l'ONIAM en cas d'accident médical non fautif ou d'infection nosocomiale grave.

L'ONIAM, le responsable ou l'assureur dispose d'un délai de 4 mois, à compter de la réception de l'avis, pour faire une offre d'indemnisation et d'1 mois ensuite pour payer l'offre si elle est acceptée par la victime.

En cas de silence ou de refus du responsable ou de son assureur de suivre l'avis de la CCI, la victime peut saisir

l'ONIAM d'une demande de substitution afin qu'il l'indem-nise en lieu et place du responsable ou de son assureur. Si l'Office accepte de se substituer, il émet après paiement à la victime un titre de recettes à l'encontre de l'assureur du responsable ou à défaut du responsable pour obtenir le remboursement des indemnités versées.

Si la CCI rend un avis favorable d'indemnisation alors que l'état de santé de la victime n'est pas consolidé, c'est-à-dire qu'il est susceptible encore d'évoluer, celle-ci pourra saisir à nouveau la CCI afin qu'une nouvelle expertise soit diligentée et qu'un nouvel avis soit rendu fixant les préjudices définitifs à la suite de la consolidation. De même, en cas d'aggravation de l'état de santé, une nouvelle saisine de la CCI est possible.

→ L'instruction des avis des CCI et des demandes de substitution par l'ONIAM

	2019	2020	2021	2022	2023
Avis d'indemnisation par la solidarité nationale reçus par l'ONIAM des CCI	655	407	652	661	586
Demandes de substitution reçues par l'ONIAM	206	139	192	204	152
TOTAL	861	546	844	865	738

→ Le suivi des avis des CCI par les assureurs

Selon les informations transmises à l'ONIAM par France Assureurs, le taux de suivi par les assureurs, membres de France Assureurs, des avis rendus par les CCI en 2023 est de 85 %.

France Assureurs précise que « tout refus de suivi d'un avis d'une CCI fait l'objet d'une motivation adressée par l'assureur à toutes les parties prenantes (Victimes / Président de CCI / ONIAM) et expose, le cas échéant, l'assureur à une condamnation par le juge à verser à l'ONIAM une somme de 15 % de l'indemnité allouée à la victime ».

1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Le suivi des avis des CCI par l'ONIAM

- Accidents médicaux (hors infections nosocomiales graves)



ACCIDENTS MÉDICAUX

(hors infections nosocomiales graves)

CHIFFRES CLÉS



839

**DEMANDES D'INDEMNISATION
REÇUES À L'ONIAM**
(dont 738 demandes initiales)



94%

**DES AVIS DES CCI RETENANT
L'ENGAGEMENT DE LA SOLIDARITÉ
NATIONALE SUIVIS PAR L'ONIAM**



97%

**DES OFFRES
DE L'ONIAM ACCEPTÉES
PAR LES VICTIMES**



1257

**PERSONNES INDEMNISÉES
À L'AMIABLE**
(+11 % par rapport à 2022) dont 793 victimes
directes sur les demandes reçues



QU'EST CE QU'UN ACCIDENT MÉDICAL NON FAUTIF ?

Un accident médical non fautif indemnisable par la solidarité nationale répond aux conditions cumulatives suivantes :

- un accident médical grave (cf. ci-avant les seuils de gravité devant les CCI);
- un accident médical qui ne pouvait pas être maîtrisé;
- un accident médical dont les conséquences dommageables sont notablement plus graves qu'en l'absence de prise en charge ou dont les conséquences dommageables surviennent de manière exceptionnelle.

1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Nombre de nouvelles demandes déposées

Les indemnisations mises à la charge de l'ONIAM dans les avis des CCI sont financées par la solidarité nationale (aléa thérapeutique). Elles ne donnent en principe pas lieu à une action en remboursement par un tiers.

Les demandes de substitution adressées à l'Office à la suite d'un silence ou du refus de l'assureur de suivre l'avis sont également analysées ci-dessous. Les indemnisations versées en substitution donnent lieu à des actions en remboursement auprès des assureurs concernés.



738

**demandes initiales ont été
reçues à l'ONIAM en 2023**



→ Nombre de demandes de réouverture

Il s'agit des demandes de victimes motivées par de nouveaux éléments, comme une consolidation ou une aggravation, auxquelles la CCI a donné une suite favorable.

Les avis de réouverture comptabilisés ci-dessous n'incluent pas les avis portant sur une demande d'extension au bénéfice de victimes indirectes (ex. un ayant droit). Ces derniers suivent une procédure distincte, écrite et allégée. Ils donnent lieu à la formulation d'une offre par le service d'indemnisation de l'ONIAM.

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'avis des CCI sur réouverture engageant la solidarité nationale	135	80	90	90	101

1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Décisions de l'ONIAM

Les décisions couvrent ici les offres d'indemnisation proposées à la suite d'avis retenant la solidarité nationale (sur demandes initiales ou complémentaires) et les réponses aux demandes de substitution à la suite d'avis rendus par les CCI. En 2023, l'ONIAM a pris position sur 839 avis retenant la solidarité nationale et demandes de substitution.

En 2023, l'ONIAM a suivi l'avis des CCI dans 647 dossiers d'indemnisation d'accidents médicaux non fautifs ou d'infections nosocomiales graves, soit dans 94 % des cas.



94%

des avis des CCI retenant l'engagement de la solidarité nationale sont suivis par l'ONIAM

Prises de position de l'ONIAM		2019	2020	2021	2022	2023
Avis retenant la solidarité nationale	Nombre total d'avis	790	487	742	751	687
	Nombre d'avis non suivis	28	24	36	37	40
	Part des avis non suivis	3,50%	4,90%	4,90%	4,90%	5,80%
Substitutions	Nombre total de demandes	206	139	192	204	152
	Nombre demandes non suivies	35	39	37	32	35
	Part des demandes non suivies	17%	28,10%	19,30%	15,70%	23%
Total avis et substitutions	Nombre total d'avis	996	626	934	955	839
	Nombre d'avis non suivis	63	63	73	69	75
	Part des avis non suivis	6,30%	10,10%	7,80%	7,20%	8,90%

Deux raisons principales expliquent pourquoi l'ONIAM a refusé de suivre l'avis de la CCI en 2023 dans 40 dossiers : la divergence d'appréciation sur l'imputabilité du dommage à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins d'une part, la qualification ou l'anormalité du dommage d'autre part. En effet, l'Office a considéré dans 7 dossiers que les faits présentés par les demandeurs ne relevaient pas d'un accident médical. Dans 8 autres dossiers, l'ONIAM a estimé que les dommages ne remplissaient pas la condition légale d'anormalité (dommage pas notablement plus grave qu'en l'absence de traitement ou particulière exposition au risque qui s'est réalisé).

Motifs	Part des dossiers
Absence d'imputabilité du dommage à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins	42,5%
Absence d'accident médical	17,5%
Absence d'anormalité du dommage au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de cet état ¹	20%
Absence d'atteinte des seuils de recevabilité des dossiers	17,5%

(1) cas où l'état de santé de la victime l'exposait à la réalisation du dommage

1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Nombre de victimes indemnisées



1257

**PERSONNES INDEMNISÉES
À L'AMIABLE**

En 2023, 1 257 personnes ont été indemnisées à l'amiable (dont 793 victimes par la solidarité nationale), **soit une augmentation de 11 % par rapport à 2022.**



→ Nombre d'offres d'indemnisation amiables envoyées



76%

des offres amiables d'indemnisation envoyées en 2023 sont des offres définitives qui ont permis de clore la procédure amiable pour les victimes.

97%

des offres amiables d'indemnisation de l'ONIAM acceptées par les victimes d'accidents médicaux

Sur un total de 1 601 offres amiables d'indemnisation envoyées :

- **1 215 concernent des offres définitives** portant sur les préjudices qui restaient à indemniser à la suite de l'offre partielle ou directement sur l'ensemble des préjudices retenus dans l'avis après réception des justificatifs et des créances des organismes sociaux complémentaires ;
- **278 concernent des offres partielles** qui portent sur une partie des préjudices visés dans l'avis, dans l'attente pour l'indemnisation des autres préjudices des justificatifs et créances des organismes sociaux nécessaires à leur chiffrage ;
- **108 concernent des offres provisionnelles** pour des victimes dont l'état de santé n'est pas consolidé. Ces victimes pourront ressaisir la CCI à la consolidation pour une évaluation définitive de leurs préjudices.

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'offres amiables d'indemnisation envoyées	1872	1428	1529	1717	1601

1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Délai de présentation de la première offre

Le code de la santé publique dispose que l'ONIAM a 4 mois pour faire une offre d'indemnisation.

	Délai moyen (mois)
2019	5
2020	7,3
2021	6,5
2022	7,3
2023	8,2

→ Délais de paiement des offres d'indemnisation

Conformément au délai fixé à l'ONIAM dans le code de la santé publique, les offres d'indemnisation sont payées dans le mois suivant leur acceptation par la victime.

	Délai moyen (mois)
2019	0,9
2020	1,4
2021	0,75
2022	0,56
2023	0,66

→ Nombre de dossiers clos et montant moyen

Un dossier est considéré clos lorsque l'ensemble des offres définitives adressées à la victime ou aux victimes qu'il concerne a été accepté et payé ou lorsqu'elles ont été refusées



En 6 ans, le montant moyen des offres par dossier clos a augmenté de 50 % passant de 92 000 € en 2017 à près de **140 000€ en 2023**

Prises de position de l'ONIAM		2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de dossiers clos		648	508	594	479	552
Dont montant	compris entre 500 000€ et 1M€	13	16	25	24	28
	supérieur à 1M€	5	5	11	7	9
Montant moyen / dossier clos (€)		113 883	124 818	142 623	146 981	139 674

1.1 Les victimes d'un accident médical

● Infections nosocomiales



QU'EST CE QU'UNE INFECTION NOSOCOMIALE ?

Une infection nosocomiale est une infection contractée dans un établissement de santé. Une infection est reconnue nosocomiale si elle est absente de l'organisme du patient à son admission à l'hôpital et qu'elle se développe plus de 48 heures après cette admission à la suite d'un acte directement liée à sa prise en charge. Ce délai est allongé jusqu'à 30 jours dans le cas d'infections de sites opératoires, et jusqu'à un an en cas de mise en place d'un matériel prothétique.

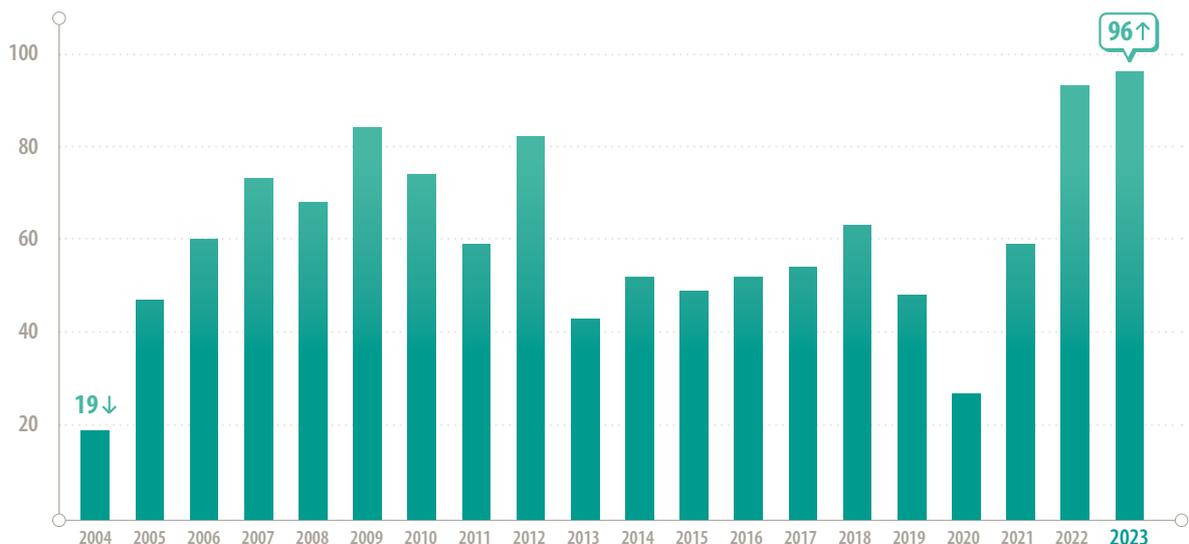
L'ONIAM indemnise au titre de la solidarité nationale les cas d'infections nosocomiales graves, lesquels sont entendus comme ceux ayant causé un déficit fonctionnel permanent supérieur à 25 % ou un décès. En 2023, les CCI ont émis 96 avis d'indemnisation de cas d'infections nosocomiales graves.

En cas de faute établie à l'origine du dommage, la CCI dispose de la possibilité de retenir une ou des responsabilités pour tout ou partie du dommage. L'ONIAM peut également se retourner contre l'acteur de santé qu'il estime responsable après avoir indemnisé la victime ou ses ayants droit.

Les infections nosocomiales ayant causé un préjudice inférieur ou égal au seuil de 25 % sont indemnisées par les établissements de santé et leurs compagnies d'assurance.

→ Nombre d'avis de CCI reconnaissant un cas d'infection nosocomiale grave

Lorsque les dommages résultent d'une infection nosocomiale grave, la CCI signale cette infection au directeur général de l'agence régionale de santé (code de la santé publique, article L.1142-8).



1.1 Les victimes d'un accident médical

LA COMMISSION NATIONALE DES ACCIDENTS MÉDICAUX (CNAMED)

→ Le rôle de la CNAMed

La Commission nationale des accidents médicaux (CNAMed), placée auprès des ministres chargés de la justice et de la santé, est composée de professionnels de santé, de représentants d'usagers et de personnes qualifiées nommées pour une période de 5 ans renouvelable. Elle prononce l'inscription des experts sur une liste nationale des experts en accidents médicaux après avoir procédé à une évaluation de leurs connaissances. Elle contribue à la formation de ces experts en matière de responsabilité médicale.

La CNAMed est également chargée d'établir des recommandations sur la conduite des expertises et de veiller à l'application homogène des règles suivies par les CCI.

La composition de la CNAMed est actuellement fixée dans un arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et de la Santé du 22 décembre 2020 (JORF du 27 décembre 2020).

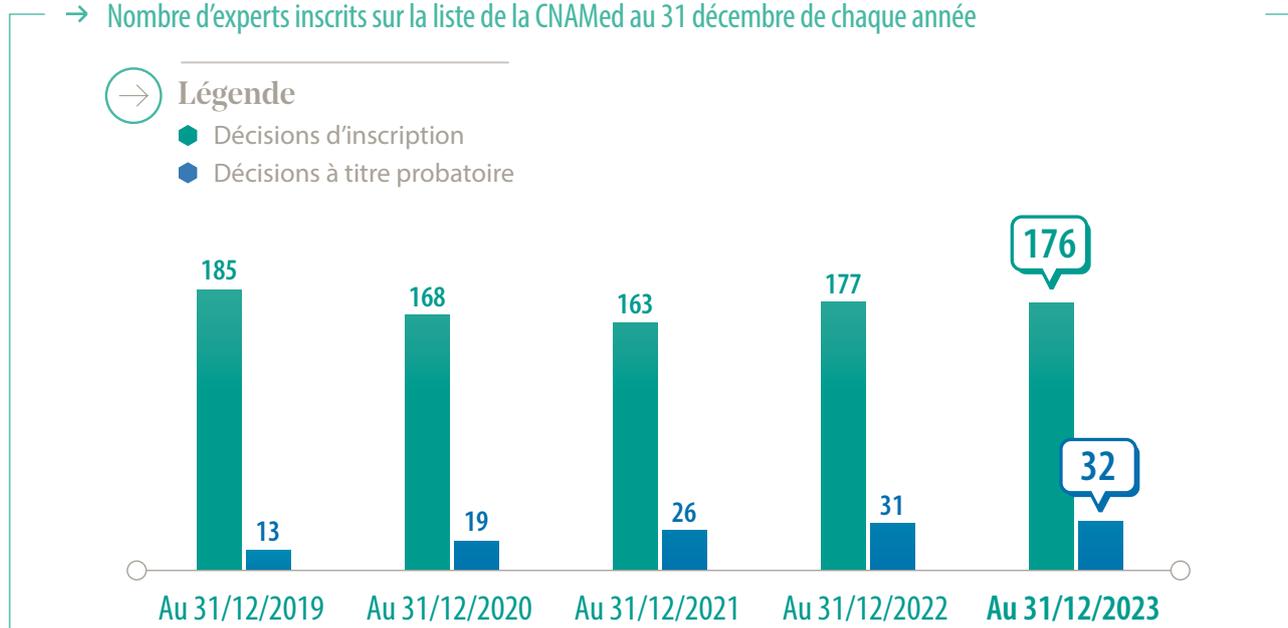
→ La liste nationale des experts en accidents médicaux

Les experts peuvent demander à être inscrits sur la liste nationale des experts en accidents médicaux s'ils justifient d'une qualification comportant une évaluation des connaissances et des pratiques professionnelles.

Cette inscription vaut pour cinq ans et peut être renouvelée. Le renouvellement est subordonné à une nouvelle évaluation des connaissances et des pratiques professionnelles. Il peut toutefois être préalablement procédé à une inscription probatoire pour une durée maximale de deux ans.

L'effet de la revalorisation par le conseil d'administration de l'ONIAM de la rémunération des experts à compter de du 1^{er} août 2021 a permis d'augmenter le nombre total des inscriptions, sur la liste nationale des experts en accidents médicaux qui est passée de 198 en 2019 à **208 en 2023**.

→ Nombre d'experts inscrits sur la liste de la CNAMed au 31 décembre de chaque année



1.1 Les victimes d'un accident médical

L'indemnisation contentieuse des accidents médicaux

La vocation première de l'ONIAM est de traiter les dossiers d'indemnisation par voie amiable. Néanmoins, la loi a laissé la possibilité aux victimes de saisir directement les tribunaux pour obtenir l'indemnisation d'un accident médical non fautif ou d'une infection nosocomiale grave. L'ONIAM est alors en position de défendeur à la procédure.

Par ailleurs, les décisions des CCI et de l'ONIAM peuvent être contestées par les victimes devant le juge.

L'ONIAM a également une activité contentieuse dans le cadre des indemnisations versées en substitution à une compagnie d'assurance n'ayant pas présenté d'offre à une victime à la suite de l'avis d'indemnisation d'une CCI identifiant une ou plusieurs responsabilités à l'origine du dommage. Le versement à la victime de l'indemnisation en substitution est alors suivi de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du ou des assureurs concernés qui peuvent contester en justice le recouvrement mis en œuvre par l'ONIAM.

Enfin, il y a des contentieux après indemnisation amiable d'un accident médical non fautif ou d'une infection nosocomiale grave, si l'Office estime qu'une responsabilité est engagée pour tout ou partie du dommage (action récursoire).

À la fin de l'année 2023, l'ONIAM était partie dans 3 825 instances juridictionnelles portant sur 3 611 dossiers dont 2 345 dossiers ouverts en 2023. C'est une augmentation de 7 % par rapport à l'année précédente.

La répartition des contentieux en cours au 31 décembre 2023 est de 46 % devant les juridictions administratives et de 54 % devant les juridictions civiles.

Certains dossiers peuvent faire l'objet de plusieurs procédures devant la même juridiction ou auprès de juridictions de degré différent voire même devant deux juridictions relevant des deux ordres, administratif et judiciaire.

→ Nombre de contentieux en cours

	Fin 2019	Fin 2020	Fin 2021	Fin 2022	Fin 2023	Évolution 2022/2023
Procédures « directes » initiées par les victimes (sans procédure CCI)	2155	1790	1861	1861	2062	+11 %
Procédures faisant suite à une procédure CCI	1477	1421	1289	1192	1263	+6 %
→ dont recours engagés par l'ONIAM contre un responsable	307	238	186	151	111	-26 %
→ dont procédures engagées par les victimes contre l'ONIAM	1170	1183	1103	1041	1152	+11 %
• suite à un rejet par la CCI	462	422	396	386	418	+8 %
• suite à un avis non suivi par l'ONIAM	153	158	154	140	168	+20 %
• suite à un refus de l'offre de l'ONIAM par la victime	555	603	553	515	566	+10 %
Autres recours contre l'ONIAM dont contentieux sur titre	320	399	478	332	286	-14 %
TOTAL	3952	3610	3628	3385	3611	+7 %

1.1 Les victimes d'un accident médical

Seules les décisions définitives au fond insusceptibles de recours sont analysées dans les tableaux ci-dessous : il s'agit des jugements et arrêts se prononçant sur l'existence ou non d'un droit à indemnisation, désignant le cas échéant la personne tenue à réparer les préjudices de la victime (assureur de l'acteur de santé et/ou ONIAM) et fixant le montant des indemnités dues.

En 2023, le juge saisi directement par la victime (sans procédure CCI préalable) a estimé dans 41 % de ses décisions qu'il s'agissait d'un accident indemnisable par l'ONIAM.

→ Décisions au fond définitives prononcées en 2023 sans passage préalable en CCI.

Issues		
Désistement	15	6%
Absence d'indemnisation par l'ONIAM	145	53%
Indemnisation par l'ONIAM	112	41%
TOTAL	272	100%



→ Décisions au fond définitives prononcées entre 2007 et 2023.

Sur les motifs pouvant conduire l'ONIAM à ne pas suivre l'avis d'une CCI, voir supra page 20



Entre 2007 et 2023, le juge a confirmé 75 % des rejets de la demande par les CCI et 83 % des refus de l'ONIAM de suivre l'avis d'une CCI.

Issues	Suite à un rejet de la CCI		Suite à un refus de l'ONIAM de suivre l'avis de la CCI		Suite au refus de l'offre par la victime	
	Nombre de contentieux	%	Nombre de contentieux	%	Nombre de contentieux	%
Absence d'indemnisation par l'ONIAM	560	75%	201	83%	427	39%
Désistement	52	7%	3	1%	45	4%
Indemnisation par l'ONIAM	139	18%	39	16%	631	57%
TOTAL	751	100%	243	100%	1103	100%

→ Décisions au fond définitives prononcées en 2023

Issues	suite à un rejet de la CCI		suite à un refus de l'ONIAM de suivre l'avis de la CCI		suite au refus de l'offre par la victime	
	Nombre de contentieux	%	Nombre de contentieux	%	Nombre de contentieux	%
Absence d'indemnisation par l'ONIAM	36	61%	7	58%	37	32%
Désistement	5	8%	0	0%	4	3%
Indemnisation par l'ONIAM	18	31%	5	42%	75	65%
TOTAL	59	100%	12	100%	116	100%

Partie 1 . Les 5 missions d'indemnisation de l'ONIAM

LES VICTIMES D'UNE CONTAMINATION TRANSFUSIONNELLE

L'indemnisation amiable des contaminations transfusionnelles

LE VIRUS DE L'HÉPATITE C (VHC)

Depuis le 1^{er} juin 2010, l'ONIAM est compétent pour traiter des demandes d'indemnisation relatives aux contaminations par le virus de l'hépatite C (VHC), causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang (ci-après désignés ensemble par « transfusion »). Cette compétence relevait précédemment de l'Établissement français du sang (EFS).

La procédure devant l'ONIAM, amiable et gratuite, permet aux victimes d'une contamination par le VHC causée par une transfusion d'obtenir une indemnisation sans engager une action en justice.

Cette procédure est ouverte à toutes les victimes, quelle que soit la date de la contamination, mais également à leurs proches ou ayants droit.

L'hépatite C d'origine transfusionnelle a été majoritairement contractée à une période antérieure à la mise en place en 1990 des mesures de sécurisation des transfusions sanguines. Cette pathologie pouvant n'être révélée que plusieurs décennies après la contamination, de nouvelles demandes d'indemnisation sont donc aujourd'hui encore présentées. Par ailleurs, l'hépatite C étant une pathologie potentiellement évolutive, l'Office reçoit aussi régulièrement des demandes d'indemnisation en raison de l'aggravation de l'état de santé de la victime.

Depuis le début du dispositif amiable, les recherches scientifiques ont permis des évolutions thérapeutiques majeures dans le traitement de l'hépatite C, notamment à la fin de l'année 2011 et depuis le début de l'année 2014 avec de nouvelles possibilités de traitement. L'ouverture des conditions d'accès à ces traitements a progressivement permis à un nombre croissant de malades d'en bénéficier. Compte tenu de ces évolutions thérapeutiques, certaines situations ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, plusieurs autres missions ont successivement été confiées à l'ONIAM :

- la substitution à l'EFS dans les contentieux en cours au 1^{er} juin 2010;
- depuis 2013, le recouvrement des indemnités versées aux victimes par l'ONIAM auprès des assureurs des anciens centres de transfusion sanguine, dans le cadre fixé par la loi et la jurisprudence.



CHIFFRES CLÉS



30

DEMANDES D'INDEMNISATION DÉPOSÉES
À L'ONIAM (dont 17 demandes initiales)



91%

DES OFFRES DE L'ONIAM
ACCEPTÉES PAR LES VICTIMES



93

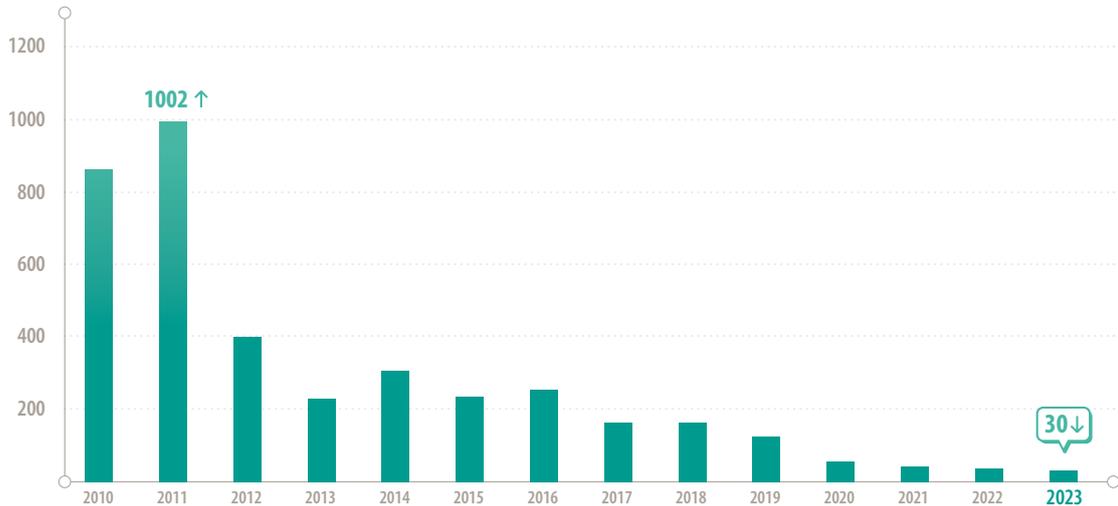
PERSONNES INDEMNISÉES À L'AMIALE
dont 51 victimes directes

1.2 Les victimes d'une contamination transfusionnelle | VHC

→ L'activité d'indemnisation

→ Nombre de demandes d'indemnisation déposées

Après un pic des demandes d'indemnisation constaté en 2011, le nombre annuel des demandes est en baisse.



	Nombre de demandes
2019	123
2020	55
2021	41
2022	34
2023	30



30

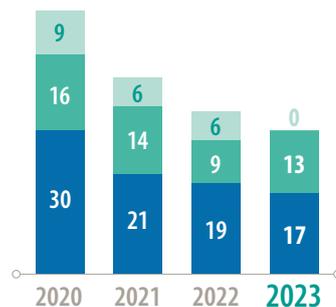
demandes (dont 17 initiales)
ont été déposées à
l'ONIAM en 2023

L'ONIAM peut être saisi dans un même dossier de plusieurs demandes d'indemnisation faisant chacune l'objet d'une instruction. Par exemple, après une demande initiale, l'Office peut être saisi d'une demande d'indemnisation des préjudices subis à l'occasion de la consolidation de l'état de santé ou de son aggravation. La part de ces demandes a augmenté par rapport aux demandes initiales en raison notamment de l'apparition de nouveaux traitements et du caractère évolutif de l'hépatite C. L'ONIAM instruit également les demandes d'indemnisation des victimes indirectes et celles des ayants droit en cas de décès.



Légende

- Nouvel ayant-droit
- Aggravation/consolidation
- Initiale



1.2 Les victimes d'une contamination transfusionnelle | VHC

→ Instruction des demandes d'indemnisation et délais

Le service des missions spécifiques réalise la totalité de l'instruction des demandes, de la réception à la présentation de l'offre. Ce fonctionnement le différencie du service chargé des accidents médicaux qui s'appuie sur l'instruction et les avis des Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI).

Dans le cadre de son instruction, le recours à une expertise médicale externe n'est pas systématique : l'ONIAM étant doté d'un service médical, les demandes d'indemnisation sont majoritairement examinées sur pièces, c'est-à-dire au regard des éléments notamment médicaux transmis par les demandeurs.

Le tableau suivant donne la répartition depuis 2020 des différents types d'expertises diligentées :

Type d'expertise externe diligentée	2019	2020	2021	2022	2023
Expertises au fond	25	15	19	11	8
Expertise d'évaluation des préjudices	3	2	1	0	0
Expertises pour aggravation	0	1	2	0	1
Expertises pour consolidation	2	0	1	0	0
TOTAL	30	18	23	11	9

La loi prévoit que l'ONIAM dispose d'un délai de 6 mois, à compter de la date de complétude du dossier, pour adresser une décision à la victime. En 2023, l'ONIAM a adressé 53 % de ses décisions dans le respect de ce délai.

	2019	2020	2021	2022	2023
Délai moyen (mois)	6,5	7,2	5,7	13,5	7
Part de décisions adressées dans le délai de 6 mois	56%	60%	61%	37%	53%



1.2 Les victimes d'une contamination transfusionnelle | VHC

→ Décisions émises : offres ou rejets

Lorsque la demande d'indemnisation est acceptée, l'ONIAM peut adresser plusieurs types d'offre à la victime directe :

- **L'offre partielle** porte sur l'ensemble des préjudices de la victime pouvant être évalués par l'ONIAM. L'indemnisation de ces préjudices est chiffrée à titre définitif (ils ne donneront pas lieu à complément d'indemnisation au moment du chiffrage de l'offre définitive d'indemnisation sur les postes restant à évaluer).
- **L'offre provisionnelle** porte sur les préjudices temporaires de la victime. Cette offre est proposée quand l'état de santé de la victime ne peut être ni stabilisé ni consolidé au jour de l'examen de sa demande, notamment en raison d'un traitement antiviral en cours ou

qui va être mis en place à court terme. Dans cette hypothèse, la victime indemnisée par une provision est invitée à ressaisir l'Office à l'issue de son traitement.

- **L'offre définitive** peut être soit une offre unique, lorsqu'elle indemnise à elle seule l'intégralité des préjudices de la victime, soit intervenir après une (ou plusieurs) offre provisionnelle ou partielle pour solder l'indemnisation en cours des préjudices retenus.

De plus, les victimes indirectes peuvent également bénéficier d'une indemnisation au titre des préjudices qu'elles ont subis du fait de la contamination de leur proche.

L'ONIAM a adressé 56 offres d'indemnisation en 2023.

	2019	2020	2021	2022	2023
Offres provisionnelles	5	7	1	1	1
Offres partielles	43	26	32	18	12
Offres définitives	96	68	74	41	35
Offres victimes indirectes	83	30	35	31	43
TOTAL	227	131	142	91	91

En revanche, lorsque le droit à indemnisation n'est pas retenu, une décision de rejet est alors adressée au demandeur.

Motif du rejet	2019	2020	2021	2022	2023
Prescription de l'action	8	6	6	4	1
Autorité de la chose jugée	2	-	-	-	-
Matérialité de la transfusion	12	16	12	1	3
Imputabilité	5	2	2	-	2
Pas de dommage	1	-	6	1	-
Autres	12	11	16	1	-
TOTAL REJETS	40	35	42	7	6

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de décisions ⁽¹⁾	84	67	184	38	21
Droit à indemnisation retenu	55%	64%	77%	89%	71%

(1) Les décisions sont les premières décisions d'indemnisation et les décisions de rejets



91%

des offres de l'ONIAM
acceptées par les victimes

1.2 Les victimes d'une contamination transfusionnelle | VHC / VIH

→ L'activité de recouvrement

L'ONIAM étudie systématiquement la possibilité de recouvrer les indemnités versées. Compte tenu des conditions légales et jurisprudentielles, **en 2023, 51 dossiers ont fait l'objet d'un examen** dont un peu moins de 24 % ont pu être considérés comme recouvrables.

LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE (VIH)

Le dispositif d'indemnisation mis en place en 2006 est destiné aux victimes de contamination par le virus d'immunodéficiences humaine (VIH), causée par transfusion sanguine ou par injection de médicaments dérivés du sang. Ce dispositif était précédemment assuré depuis 1991 par le Fonds d'Indemnisation des Transfusés et Hémophiles (FITH).

Le VIH étant une pathologie évolutive, l'ONIAM est conduit à instruire également des demandes motivées par l'évolution des préjudices liés à l'évolution de l'état de santé des victimes.

Il s'agit pareillement d'une procédure amiable, rapide et gratuite qui permet aux victimes de contamination par le VIH d'obtenir réparation sans engager une action en justice.

Cette procédure amiable auprès de l'ONIAM est un préalable obligatoire avant toute action en justice.

Les indemnités versées réparant des préjudices de nature économique, elles le sont essentiellement sous forme de rentes.

→ Nombre de demandes d'indemnisation déposées

Types de demande	2023
Aggravation	71
Initiale	4
Consolidation	0
Autres (nouvel ayant droit, nouvelle pièce)	3
TOTAL	78



CHIFFRES CLÉS



78

**DEMANDES
D'INDEMNISATION
DÉPOSÉES À L'ONIAM**
(dont 4 demandes initiale)



100%

**DES OFFRES DE
L'ONIAM ACCEPTÉES**



86

**PERSONNES
INDEMNISÉES
À L'AMIABLE**
dont 79 victimes directes

1.2 Les victimes d'une contamination transfusionnelle | VIH / VHB/HTLV

→ Décisions émises

Décisions	2019	2020	2021	2022	2023
Offres	102	70	87	106	87
Rejets	6	6	10	0	0
TOTAL	108	76	97	106	87



100%

des offres de l'ONIAM
acceptées par les victimes

→ Délais d'instruction des demandes d'indemnisation

En 2023, le délai moyen de traitement des demandes d'indemnisation est très inférieur au délai fixé par le législateur de 6 mois.

	Délai moyen (en mois)	Part des demandes dont la décision est adressée dans le délai de 6 mois
2019	2,7	89%
2020	4	83%
2021	2,3	96%
2022	2,9	88%
2023	1,8	91%

LE VIRUS T-LYMPHOTROPIQUE HUMAIN (VHB/HTLV)

La loi du 17 décembre 2012 a confié à l'ONIAM l'indemnisation des victimes de contamination transfusionnelle par les virus de l'hépatite B (VHB) et du virus T-lymphotropique humain (HTLV).

→ Nombre de demandes d'indemnisation déposées

En 2023, l'ONIAM a reçu une seule nouvelle demande relative à l'hépatite B et aucune nouvelle demande relative au virus HTLV.

Il est important de rappeler qu'au contraire des dispositifs d'indemnisation pour le VIH et le VHC, les contaminations par le VHB et le HTLV ne bénéficient pas d'une présomption légale d'imputabilité. Le lien de causalité direct et certain entre les transfusions et ces virus doit donc être établi.

En outre, s'agissant du VHB, les donneurs ont fait l'objet d'un dépistage systématique dès 1971, de sorte qu'à compter de cette date, le risque de contamination par voie transfusionnelle est relativement faible.



1.2 Les victimes d'une contamination transfusionnelle | VHC

L'indemnisation contentieuse des contaminations transfusionnelles

LE VHC

→ Recours initiés par les victimes

Il s'agit :

- **des dossiers transférés par l'EFS** : à compter du 1^{er} juin 2010, l'ONIAM est substitué à l'EFS dans tous les litiges en cours à cette date ;
- **des recours directs** : la loi a laissé la possibilité aux victimes de saisir directement les tribunaux afin d'obtenir de l'ONIAM l'indemnisation des préjudices qu'elles estiment consécutifs à une contamination transfusionnelle par le VHC ;
- **des contestations des décisions de l'ONIAM** : les demandeurs peuvent contester le bien-fondé des décisions prises par l'ONIAM.

→ Nombre de contentieux en cours (au 31 décembre)

	2019	2020	2021	2022	2023
Contentieux contre l'EFS dont la gestion a été transférée à l'ONIAM	26	21	7	7	6
Contentieux directs contre l'ONIAM	30	33	27	22	6
Contestations des offres de l'ONIAM	60	51	41	26	13
Contestations des rejets de l'ONIAM	37	31	27	30	15
Autres	0	13	10	10	9
TOTAL	153	149	112	95	49

→ Décisions de justice définitives prononcées entre 2019 et 2023

	2019	2020	2021	2022	2023
Décisions confirmant la position de l'ONIAM	24	27	22	10	18
Sans suite (après expertise ou désistement de procédure)	4	4	2	0	4
Décisions favorables à la victime	19	9	7	2	5
TOTAL	47	40	31	12	27

1.2 Les victimes d'une contamination transfusionnelle | VHC / VIH

→ Autres contentieux

Il s'agit :

- **des recours engagés par l'ONIAM**, après indemnisation, contre un ou plusieurs responsables,
- **et des contestations par les assureurs** des titres de recette émis par l'ONIAM, soit après une offre amiable, acceptée et payée à la victime, soit en exécution d'une décision de justice favorable à la victime indemnisée par l'ONIAM.

→ Autres de contentieux en cours (au 31 décembre)

	2019	2020	2021	2022	2023
Recours engagés par l'ONIAM	64	60	53	38	38
Contentieux suite à l'émission d'au moins un titre de recette	244	400	638	685	657

LE VIH

→ Nouveau contentieux

En matière de VIH, la saisine de l'ONIAM est un préalable obligatoire à la saisine de la Cour d'appel de Paris qui dispose d'une compétence exclusive pour connaître des contentieux relatifs aux contaminations transfusionnelles par le VIH.

	2019	2020	2021	2022	2023
Initiés suite à la décision de l'ONIAM	7	4	4	0	2

→ Nombre de contentieux en cours (au 31 décembre)

	Juridiction	2019	2020	2021	2022	2023
Contentieux initiés à la suite de la décision de l'ONIAM	Cour Appel de Paris	10	9	11	4	5
	Cour de Cassation	1	1	1	0	0
TOTAL		11	10	12	4	5

1.2 Les victimes d'une contamination transfusionnelle | VIH

→ Décisions définitives prononcées entre 2019 et 2023

		2020	2021	2022	2023	2023
Issue des contentieux initiés à la suite de la décision de l'ONIAM	Favorable à l'ONIAM	6	2	1	2	1
	Favorable à la victime	1	4	1	5	1
	Sans suite	1	0	0	1	2
TOTAL		8	6	2	8	4



Partie 1 . Les 5 missions d'indemnisation de l'ONIAM

LES VICTIMES D'UN DOMMAGE VACCINAL

L'indemnisation amiable des dommages vaccinaux

LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Depuis 2006, l'ONIAM est chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents dus à des vaccinations obligatoires.

Le dispositif d'indemnisation concerne toute personne ayant subi un dommage suite à une vaccination rendue obligatoire par la législation française et effectuée :

- dans le cadre d'une activité professionnelle, exercée dans un établissement ou organisme, public ou privé, de prévention de soins ou d'hébergement de personnes âgées, et exposant à des risques de contamination ;
- dans le cadre de cursus scolaires préparant à l'exercice des professions médicales et autres professions de santé dans lesquels une partie des études est effectuée dans un établissement ou un organisme public ou privé de prévention ou de soins ;
- au titre des vaccinations infantiles imposées par la loi.

Il s'agit d'une procédure amiable, rapide et gratuite permettant aux victimes d'une vaccination obligatoire d'obtenir une indemnisation sans engager une action en justice.

Depuis le 1^{er} août 2017, à la suite d'une délibération du Conseil d'administration de l'ONIAM, les proches des victimes de dommages résultant d'une vaccination obligatoire peuvent être indemnisés de leurs préjudices personnels.

L'ONIAM instruit en outre, pour le compte de l'État, les demandes présentées au titre de l'aggravation de l'état de santé de victimes indemnisées avant le 1^{er} janvier 2006.

Les dommages imputables à des vaccinations qui ne sont pas obligatoires relèvent de la responsabilité des acteurs de santé, notamment en application du régime de la responsabilité des producteurs de produits de santé.

La victime peut agir devant la juridiction compétente contre le producteur du vaccin, le médecin prescripteur, le médecin vaccinateur et, le cas échéant, contre l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.

Selon la date de la vaccination (postérieure au 4 septembre 2001) et la gravité du dommage, la victime peut saisir les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux



CHIFFRES CLÉS



17

DEMANDES D'INDEMNISATION DÉPOSÉES À L'ONIAM
(dont 12 demandes initiales)



100%

DES OFFRES DE L'ONIAM ACCEPTÉES PAR LES VICTIMES



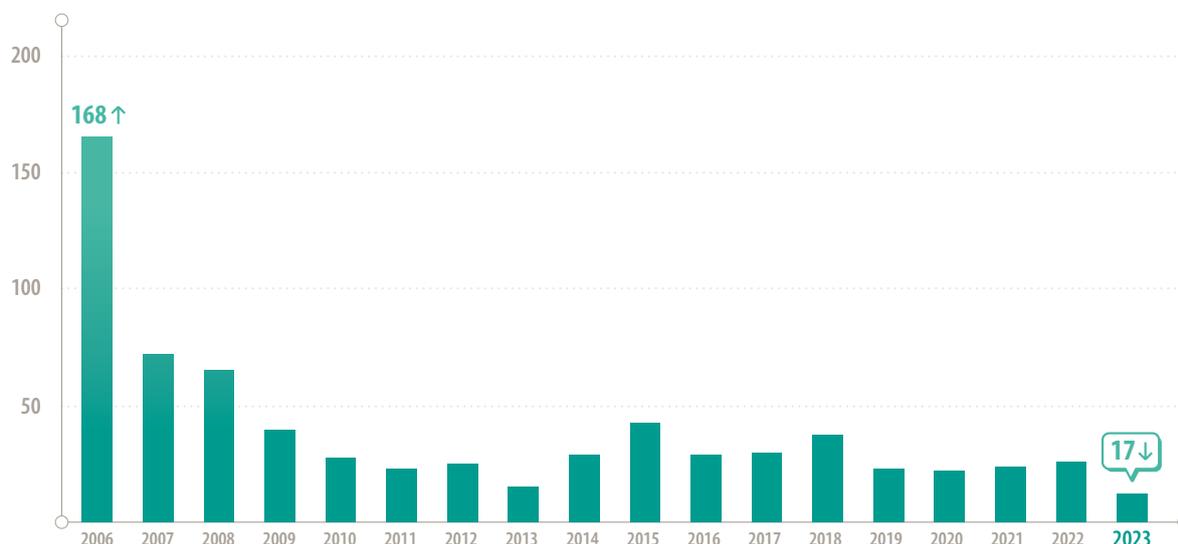
8

PERSONNES INDEMNISÉES À L'AMIALE
dont 8 victimes directes

1.3 Les victimes d'une vaccination obligatoire

→ Nombre de demandes d'indemnisation déposées depuis 2006

À la fin de l'année 2023, 36 demandes d'indemnisation étaient en cours d'instruction dont 3 pour le compte de l'État.



→ Délais d'instruction

Les délais de traitement des demandes au titre des vaccinations obligatoires sont calculés sur les premières décisions d'indemnisation (offres provisionnelles, partielles ou complètes) et les décisions de rejet. Le délai légal est de 6 mois :

	Délai moyen (en mois)	Part des demandes dont la décision est adressée dans le délai de 6 mois
2019	8,3	37 %
2020	9,4	36 %
2021	7,8	73 %
2022	8	68 %
2023	7	50 %

Ces délais sont particulièrement tributaires de la difficulté à désigner des experts médicaux externes (cf. supra les développements du présent rapport d'activité sur la difficulté à désigner ces mêmes experts par les CCI, page 16). Le délai moyen des opérations d'expertise est de 5 mois. Ainsi, hors délais d'expertise, le délai de prise de décision en 2023 est de 2 mois.

1.3 Les victimes d'une vaccination obligatoire

→ Décisions émises : offre ou rejet

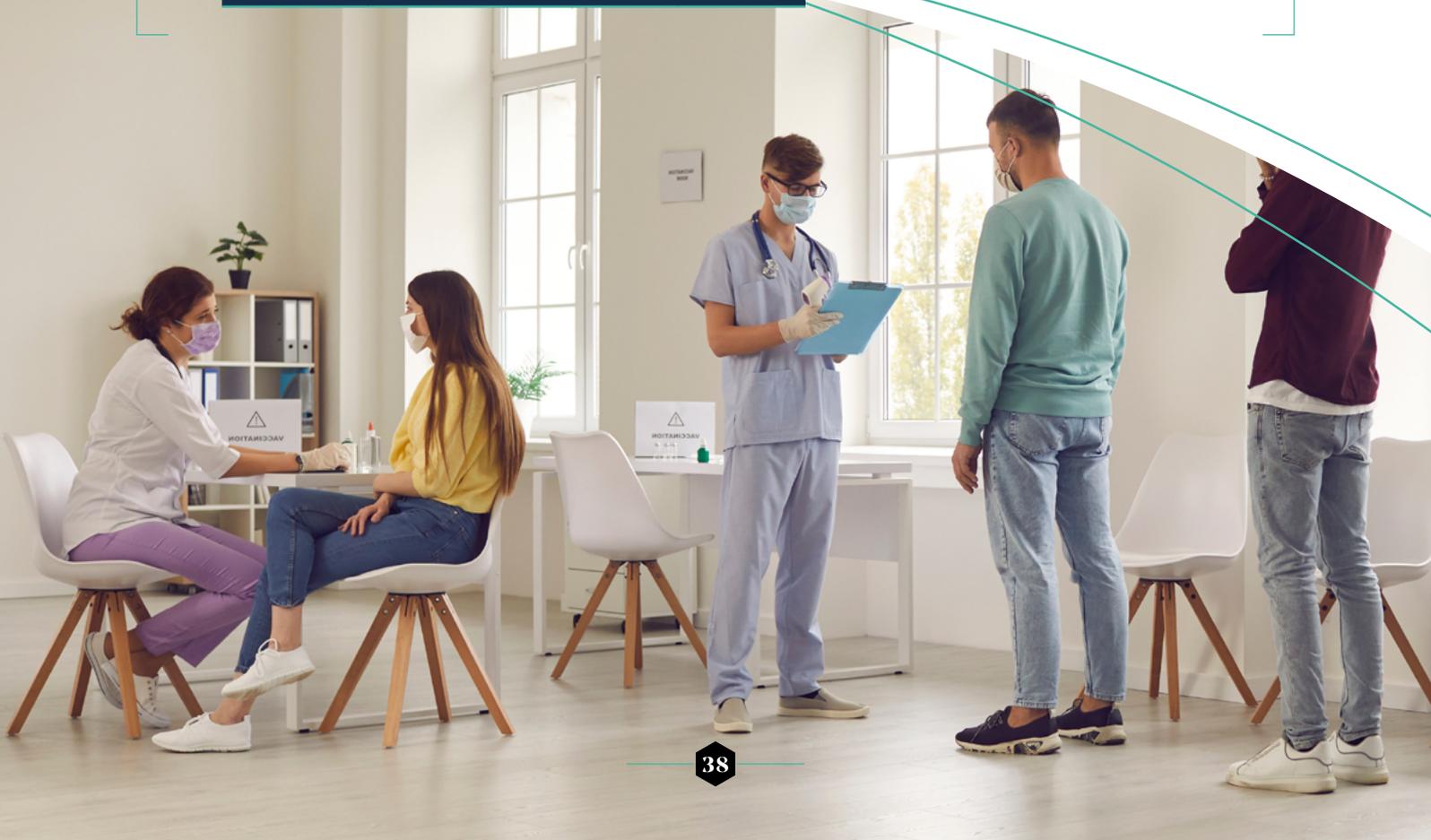
Les 19 décisions et offres d'indemnisation de l'ONIAM adressées en 2023 se répartissent comme suit :

Décisions	Description	Nombre de dossiers
Offre	• 1 ^{res} Offres d'indemnisation	1
	• Offres suivantes	0
	• Offres proposées au titre de l'aggravation/consolidation	3
	• Offres victimes indirectes	0
	TOTAL	4
Rente		4
Rejet	• Absence de caractère obligatoire de la vaccination	2
	• Incompatibilité du délai d'apparition des troubles	0
	• Défaut d'imputabilité	8
	• Autre	0
	• Rejets victimes indirectes	1
TOTAL	11	
TOTAL		19



100%

des offres de l'ONIAM
acceptées par les victimes
(8 offres acceptées sur 8)



1.3 Les victimes d'une mesure sanitaire d'urgence | H1N1

LES MESURES SANITAIRES D'URGENCE

→ La campagne de vaccination contre le H1N1 (2009-2010)

Depuis 2006, l'ONIAM est chargé de l'indemnisation des victimes de dommages résultant de l'application de mesures sanitaires d'urgence.

Jusqu'en 2020, ce dispositif d'indemnisation concernait essentiellement les victimes vaccinées contre la grippe A (H1N1) dans le cadre de la campagne de vaccination décidée par les arrêtés du ministre chargé de la santé des 4 novembre 2009 et 13 janvier 2010.

Ne sont pas éligibles au dispositif :

- les dommages imputables à un vaccin contre la grippe saisonnière ou contre tout autre virus ;
- les dommages imputables à un vaccin contre la grippe A (H1N1) réalisé en dehors de la campagne vaccinale de l'hiver 2009-2010.

À la suite de différentes publications scientifiques mettant en évidence le sur-risque de développer une narcolepsie (maladie du sommeil) après une vaccination contre la grippe A (H1N1), l'ONIAM a enregistré des demandes d'indemnisation portant sur cette pathologie.

Les demandes des victimes sont gérées directement par l'ONIAM, les Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) n'étant pas compétentes. Il s'agit d'une procédure amiable, rapide et gratuite qui permet aux victimes d'obtenir réparation sans engager une action en justice. Cette voie amiable est facultative.

En matière de narcolepsie, en l'absence de présomption d'imputabilité légale au bénéfice des victimes, et compte tenu de disparités dans les conclusions des experts médicaux jusqu'alors sollicités, l'ONIAM a procédé à partir de 2018 au réexamen des demandes d'indemnisation des victimes à qui il avait notamment adressé une décision de rejet n'ayant pas donné lieu, en cas de contestation, à une décision de justice définitive.

La procédure de réexamen prévoit l'intervention d'une expertise médicale en formation collégiale, conformément au décret du 18 septembre 2018 relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales survenus dans le cadre de mesures sanitaires d'urgence.

Cette expertise collégiale bénéficie également aux premières demandes d'indemnisation.



CHIFFRES CLÉS



9

DEMANDES INITIALES
D'INDEMNISATION
DÉPOSÉES À L'ONIAM



92%

DES OFFRES DE L'ONIAM
ACCEPTÉES PAR LES VICTIMES



16

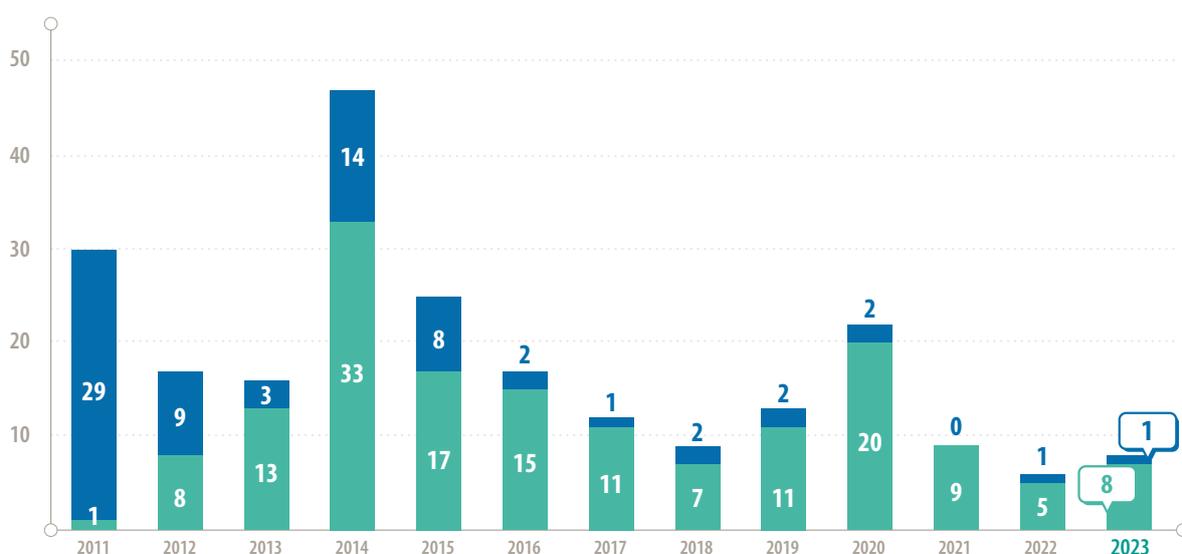
PERSONNES INDEMNISÉES
À L'AMIABLE

dont 6 victimes directes

1.3 Les victimes d'une mesure sanitaire d'urgence | H1N1

→ Nombre de demandes reçues

Depuis 2011, l'ONIAM a reçu 231 dossiers dont 157 cas de narcolepsie. Un dossier peut comporter plusieurs demandes (initiale, consolidation, aggravation...).



→ Délais d'instruction

Les délais de traitement sont calculés sur les premières décisions d'indemnisation (offre provisionnelle, partielle ou complète) et les décisions de rejet. Le délai légal est de 6 mois. Depuis 2020, ces délais ont été fortement impactés par la procédure de réexamen des demandes reçues par le passé.

À noter également le délai particulièrement long de dépôt des rapports d'expertise en matière de dommages imputables au vaccin contre le H1N1 qui peut dépasser à lui seul, hors phase contradictoire, le délai de 6 mois légalement imparti à l'ONIAM pour formuler une première offre.

	Délai moyen (en mois)	Nombre de dossiers en dépassement
2020	24	10
2021	18	27
2022	20	12
2023	18	8

1.3 Les victimes d'une mesure sanitaire d'urgence | H1N1

→ Décisions émises : offre ou rejet

Au cours de l'année 2023, 21 décisions ont été notifiées.

Décisions	Description	Nombre de dossiers
Offre	• Offre d'indemnisation provisionnelle	1
	• Offre d'indemnisation partielle	1
	• Offres d'indemnisations définitives	3
	• Offres victimes indirectes	9
	TOTAL	14
Rente		1
Rejet	• Défaut de preuve d'injection	2
	• Défaut d'imputabilité	1
	• Rejets victimes indirectes	3
	TOTAL	6
TOTAL		21



92%

des offres de l'ONIAM
acceptées par les victimes



1.3 Les victimes d'une mesure sanitaire d'urgence | COVID-19

→ La campagne de vaccination contre la COVID-19 engagée en décembre 2020

Depuis le décret du 25 décembre 2020 et l'arrêté du 1^{er} juin 2021 d'une part, les articles 12 à 19 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire d'autre part, la mission d'indemnisation des conséquences dommageables d'une vaccination contre la COVID-19 incombe à l'ONIAM.

La prise en charge par l'ONIAM de l'indemnisation des victimes de dommages résultant d'une vaccination COVID-19 repose sur deux dispositifs préexistants que les victimes peuvent actionner selon leur situation : le premier relatif aux mesures sanitaires d'urgence, le second relatif aux vaccinations obligatoires.

S'agissant des mesures sanitaires d'urgence, depuis le 27 décembre 2020, toute personne vaccinée contre la COVID-19 qui présenterait des dommages consécutifs à cette vaccination peut saisir l'ONIAM d'une demande d'indemnisation.

S'agissant des vaccinations obligatoires, toute personne vaccinée engageant son schéma de vaccination à compter du 7 août 2021 dans le cadre de l'exercice de sa profession ou d'un cursus scolaire et qui présenterait des dommages consécutifs à cette vaccination peut saisir l'ONIAM d'une demande d'indemnisation.

Il convient de préciser que l'instruction des demandes d'indemnisation et les modalités d'indemnisation des victimes par l'ONIAM au titre de ces deux dispositifs sont identiques. En effet, les textes ont fixé les mêmes modalités d'instruction et le barème de l'ONIAM adopté par son Conseil d'administration leur est commun.

Les demandes des victimes vaccinées contre la COVID-19 sont gérées directement par l'ONIAM, les CCI n'étant pas compétentes pour cette mission. Il s'agit d'une procédure amiable, rapide et gratuite qui permet aux victimes de la vaccination contre la COVID-19 d'obtenir réparation sans engager une action en justice. Cette voie de règlement amiable des litiges est facultative.

Afin de se prononcer sur les demandes d'indemnisation, et en l'absence de présomption légale d'imputabilité au bénéfice des victimes, l'ONIAM s'appuie sur les publications scientifiques, les analyses de pharmacovigilance réalisées par les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV), le dossier médical du demandeur et, le cas échéant, sur des expertises le plus souvent collégiales pour se prononcer sur les demandes d'indemnisation.



CHIFFRES CLÉS



547

**NOUVELLES DEMANDES
D'INDEMNISATION
DÉPOSÉES À L'ONIAM**
(dont 541 demandes initiales)



96,2%

**DES OFFRES DE L'ONIAM
ACCEPTÉES PAR LES VICTIMES**



76

**PERSONNES INDEMNISÉES
À L'AMIABLE**
dont 74 victimes directes

Entre mars 2021 et décembre 2023, l'ONIAM a reçu **1376 demandes d'indemnisation de personnes s'estimant victimes d'une vaccination COVID-19**. À cette date, 116 victimes ont été indemnisées à l'amiable par l'ONIAM.

1.3 Les victimes d'une mesure sanitaire d'urgence | COVID-19

→ Nombre de demandes initiales reçues

Sur l'année 2023, l'ONIAM a reçu **541 demandes initiales d'indemnisation**, soit 1376 depuis la réception des premières demandes en mars 2021.

→ Délais d'instruction des demandes

Les délais d'instruction sont calculés sur les premières décisions d'indemnisation (offre provisionnelle, partielle ou complète) et les décisions de rejet. Le délai légal est de 6 mois.

Les délais d'instruction dans cette matière sont particulièrement tributaires de la difficulté à désigner des experts appelés à se prononcer sur l'existence ou non d'un lien de causalité entre la vaccination anti-COVID et la pathologie invoquée et à évaluer les dommages subis. La nécessité de diligenter des expertises collégiales externes dans de nombreux dossiers, permettant d'associer divers spécialistes, conduit également à augmenter le délai de traitement.

	Nombres d'expertises externes diligentées	Délai moyen (mois)	Part des expertises en attente de rapport
2021	53	5,37	2%
2022	157	5,91	8%
2023	213	5,00	19%



Le délai moyen des opérations d'expertise est de

5 mois

En 2023, 34 % des décisions de l'ONIAM ont été notifiées dans le respect du délai légal. Toutefois, **96 % des demandes** n'ayant pas nécessité le recours à une expertise externe se sont vue notifier une décision dans le respect du délai de 6 mois.

	Délai moyen, toutes décisions (mois)	Part des décisions adressées dans les 6 mois (toutes décisions)	Délai moyen, en l'absence d'expertise Externe (mois)	Part des décisions adressée dans les 6 mois (absence d'expertise externe)
2021	2,1	100%	1,4	100%
2022	7,7	33%	3,2	83%
2023	9	34%	2,1	96%



→ Décisions émises : offre ou rejet

Au cours de l'année 2023, **295 demandes ont donné lieu à une décision** :

Décisions	Description	Nombre de dossiers
Offre	• Offre d'indemnisation provisionnelle	18
	• Offre d'indemnisation partielle	52
	• Offres d'indemnisations définitives	29
	• Offres victimes indirectes	2
	TOTAL	101
Rejet	• Défaut d'imputabilité	178
	• Absence de pathologie identifiée	3
	• Antécédent	6
	• Absence de dommage	3
	• Incompétence	2
	• Autres	5
	TOTAL	194
TOTAL	295	



96%

**des offres de l'ONIAM
acceptées par les victimes**

Au 31 décembre 2023, l'ONIAM s'est prononcé sur le droit à indemnisation des demandeurs dans **401 dossiers**, dont 29 % en faveur d'une indemnisation, représentant **116 victimes indemnisées**.

1.3 Les victimes d'un dommage vaccinal

L'indemnisation contentieuse des dommages vaccinaux

LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

À la fin de l'année 2023, **39 procédures** étaient en cours devant les juridictions :

	NOMBRE DE DOSSIERS				
	2019	2020	2021	2022	2023
Tribunaux de grande instance / Tribunaux judiciaires	2	3	2	3	2
Cours d'appel	2	1	1	1	0
Tribunaux administratifs	29	25	21	26	16
Cours administratives d'appel	10	11	12	15	18
Conseil d'État	3	3	1	5	3
Cour de Cassation	0	0	0	0	0
TOTAL	46	43	37	50	39

→ **7 nouveaux contentieux** ont été initiés contre l'ONIAM.

	NOMBRE DE DOSSIERS
Contestations post-amiable	7
Contentieux directs contre l'ONIAM	1
TOTAL	8

→ **8 décisions** ont été rendues.

	NOMBRE DE DOSSIERS
Décision confirmant la position de l'ONIAM	5
Décision favorable à la victime	2
Sans suite	0
Autres issues	1
TOTAL	8

1.3 Les victimes d'un dommage vaccinal

LES MESURES SANITAIRES D'URGENCE

→ La campagne de vaccination H1N1 (2009-2010)

En 2023, 5 nouvelles procédures ont été initiées contre l'ONIAM :

	2019	2020	2021	2022	2023
Contestations des rejets de l'ONIAM	1	4	10	5	3
Contestations des offres de l'ONIAM	6	3	1	4	2
Contentieux directs contre l'ONIAM	1	1	-	2	-
TOTAL	8	8	11	11	5

À la fin de l'année 2023, 41 procédures étaient en cours devant les juridictions, donnant lieu parfois à plusieurs procédures.

	NOMBRE DE DOSSIERS
Tribunaux administratifs	23
Cours administratives d'appel	7
Tribunaux judiciaires	1
Cours d'appel	1
Conseil d'État	9
TOTAL	41

→ La campagne de vaccination COVID-19 engagée en décembre 2020

En 2023, 58 nouveaux contentieux ont été initiés contre l'ONIAM par des requérants s'estimant victimes.

	2021	2022	2023
Contestations des rejets de l'ONIAM	-	7	35
Contestations des offres de l'ONIAM	-	1	4
Référé provision / expertise	-	6	15
Contentieux directs contre l'ONIAM	4	1	4
TOTAL	4	15	58

→ À la fin de l'année 2023, **61 procédures** étaient en cours devant les juridictions.

	NOMBRE DE DOSSIERS
Tribunaux administratifs	53
Cours administratives d'appel	2
Tribunaux judiciaires	5
Cours d'appel	1
TOTAL	61

→ **11 décisions** ont été rendues.

	NOMBRE DE DOSSIERS
Décision confirmant la position de la l'ONIAM	5
Décision favorable à la victime	-
Sans suite	-
Autres issues	6
TOTAL	11

Partie 1 . Les 5 missions d'indemnisation de l'ONIAM

LES VICTIMES DU MÉDIATOR® (BENFLUOREX)

L'indemnisation amiable des victimes du Médiateur® (benfluorex) est organisée par la loi du 29 juillet 2011, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011, qui a créé un collège d'experts indépendants placé auprès de l'ONIAM.

Ce collège d'experts, présidé depuis le 20 juin 2016 par Madame Magali BOUVIER, magistrat honoraire, renouvelée dans ses fonctions en 2022, est composé de deux médecins compétents en cardiologie, d'une personne compétente en réparation du dommage corporel, de médecins compétents dans le domaine de la pneumologie ainsi que de médecins désignés par le ministre chargé de la santé sur proposition des associations d'usagers, du Conseil national de l'ordre des médecins, des exploitants de médicaments contenant du benfluorex ou de leurs assureurs ainsi que de l'ONIAM. Il est chargé de se prononcer sur les demandes d'indemnisation relatives à l'administration de benfluorex (Médiateur®, benfluorex Qualimed®, benfluorex Mylan®) quelle que soit l'importance et la gravité du préjudice allégué.

S'il constate l'existence d'un déficit fonctionnel, qu'il soit temporaire ou permanent, partiel ou total, le collège d'experts, à l'issue d'une procédure écrite et contradictoire, émet un avis sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages ainsi que sur les responsabilités encourues, et notamment sur la responsabilité du (ou des) exploitant(s) du médicament dont la mise en cause est automatique dans le cadre de cette procédure spécifique.

Si un avis favorable à l'indemnisation est émis, les personnes considérées comme responsables par le collège d'experts ou leur assureur sont tenus, dans un délai de trois mois, de faire à la victime une offre transactionnelle visant à assurer la réparation intégrale des préjudices subis.

En cas de silence ou de refus ou d'offre manifestement insuffisante, la victime peut demander à l'ONIAM de l'indemniser, lequel dispose d'un délai de trois mois pour lui adresser une offre. Si la victime accepte l'offre (dite en substitution), l'ONIAM demandera son remboursement au producteur du médicament par l'émission d'un titre de recettes qu'il pourra contester en justice.



CHIFFRES CLÉS



10 189

DOSSIERS REÇUS PAR L'ONIAM
depuis la création du dispositif



92

DOSSIERS DÉPOSÉS À L'ONIAM EN 2023
(dont 51 demandes initiales)



38%

**AVIS FAVORABLES
D'INDEMNISATION**
depuis la création du dispositif



49%

**AVIS FAVORABLES
D'INDEMNISATION
EN 2023**

1.4 Les victimes du Médiateur® (benfluorex)

L'instruction des demandes d'indemnisation amiable par le collège d'experts benfluorex

PRÉSENTATION DU COLLÈGE D'EXPERTS BENFLUOREX

Un collège d'experts placé auprès de l'office est chargé de procéder à toute investigation utile à l'instruction des demandes d'indemnisation, dans le respect du principe du contradictoire. Il diligente, le cas échéant, une expertise, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

Le collège est actuellement présidé par une magistrate de l'ordre judiciaire nommée pour une durée trois ans renouvelable. Il comprend notamment, également nommés pour une durée de trois ans renouvelable, une personne compétente dans le domaine de la réparation

du dommage corporel ainsi que des médecins proposés par le Conseil national de l'ordre des médecins, par des associations agréées de personnes malades et d'usagers du système de santé, par les exploitants concernés ou leurs assureurs et par l'ONIAM.

La composition du collège d'experts benfluorex a été fixée en dernier lieu par un arrêté du ministre chargé de la santé du 27 novembre 2023 (JORF du 5 décembre 2023). Sa présidente, Mme Bouvier, a été renouvelée dans ses fonctions par un arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de la santé du 31 mars 2022 (JORF du 7 avril 2022).

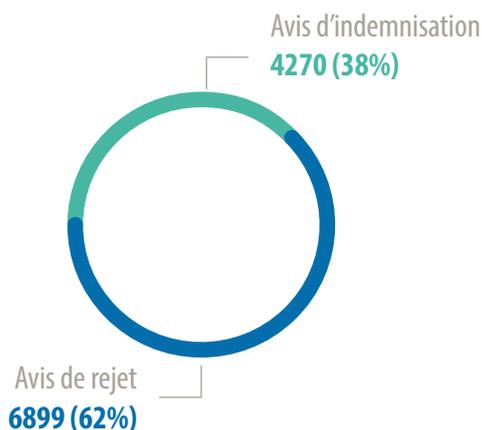
DONNÉES D'ACTIVITÉ DU COLLÈGE D'EXPERTS BENFLUOREX

Au 31 décembre 2023, 10 189 demandes d'indemnisation avaient été déposées auprès de l'Office depuis le début du dispositif. La majorité des demandes a été déposée au cours des années 2011 et 2012. En 2023, 51 nouvelles

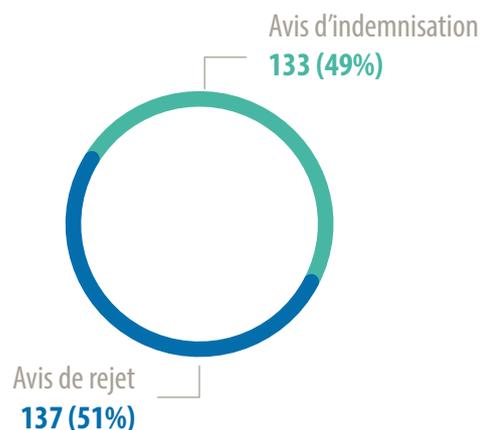
demandes ont ainsi été reçues, auxquelles s'ajoutent 41 demandes d'aggravation et 8 demandes de réouverture, soit une moyenne de plus de 8 nouvelles demandes par mois.

→ Avis émis par le collège d'experts

Au 31 décembre 2023 et depuis le début de ses travaux, le collège d'experts a émis 11 169 avis parmi lesquels 4 270 sont des avis favorables d'indemnisation, soit 38 %.



Pour la seule année 2023, le collège d'experts a émis 270 avis dont 133 avis favorables d'indemnisation, soit 49 % des avis.



Le collège d'experts s'appuie pour la définition et l'appréciation des préjudices indemnisables sur la nomenclature dite Dintilhac et sur le barème dit du « Concours médical », barème d'évaluation des taux d'incapacité, prévu à l'article L1142-1 du code de la santé publique.

Le collège d'experts a élaboré en outre une grille indicative d'évaluation des préjudices spécifiquement adaptée aux atteintes constatées du fait de la prise de benfluorex (cf. Annexe au présent rapport).

1.4 Les victimes du Médiateur® (benfluorex)

→ Nouvel examen des dossiers par le collège : les réouvertures

Au cours de l'année 2023, le collège d'experts a poursuivi l'examen des dossiers ayant précédemment fait l'objet d'un avis de rejet. L'article L1142-24-5 du code de la santé publique, tel que modifié par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, autorise en effet le collège d'experts, dans deux cas précis, à réexaminer des dossiers rejetés :

- si des éléments nouveaux sont susceptibles de justifier une modification du précédent avis ;
- si les dommages constatés sont susceptibles, au regard de l'évolution des connaissances scientifiques, d'être imputés au benfluorex.

À ce titre, au 31 décembre 2023, **1570 dossiers** qui avaient précédemment fait l'objet d'un avis de rejet ont été réexaminés (dont 8 pour la seule année 2023).

Parmi ces 1570 dossiers revus, **41 % ont fait l'objet d'investigations complémentaires et 385 ont donné lieu à un changement de position du collège d'experts** pour émettre un avis d'indemnisation (dont 13 pour la seule année 2023).

L'indemnisation amiable des victimes du Médiateur® (benfluorex)

La loi prévoit une substitution de l'ONIAM au paiement par les exploitants de médicaments contenant du benfluorex :

- soit lorsque ceux-ci n'ont pas fait de proposition d'indemnisation dans les trois mois suivant la réception de l'avis d'indemnisation ;
- soit lorsque l'indemnisation qu'ils ont proposée à la victime est manifestement insuffisante.

En 2023, l'ONIAM n'a été saisi que de 2 demandes de substitution. Elles n'ont pas été acceptées en raison de la conformité des montants proposés par le laboratoire au référentiel d'indemnisation de l'ONIAM.

Partie 1 . Les 5 missions d'indemnisation de l'ONIAM

LES VICTIMES DE LA DÉPAKINE® (VALPROATE DE SODIUM)

Le dispositif, mis en place par la loi du 29 décembre 2016 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2017, a pour but de faciliter l'indemnisation amiable des dommages résultant de la prescription de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés pendant une grossesse et d'assurer la réparation intégrale des préjudices imputables à cette prescription. Ce dispositif a été modifié par la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui a notamment fusionné les anciennes instances collégiales en un seul et unique collège d'experts.

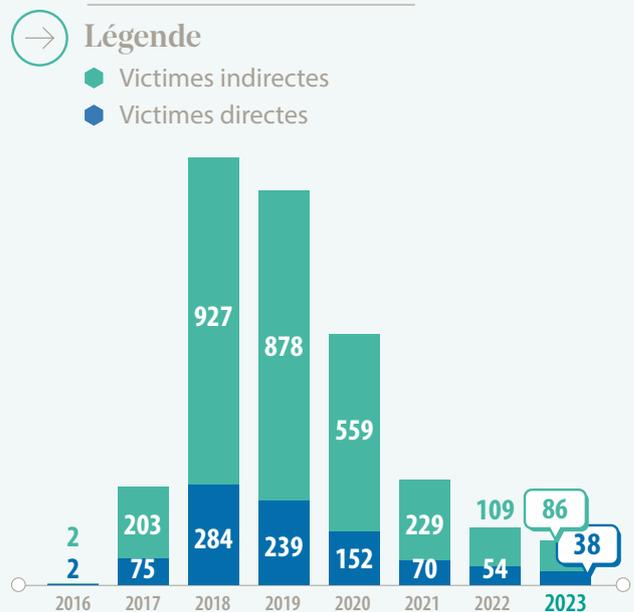
Le collège d'experts unique est composé de médecins compétents dans le domaine de la pédopsychiatrie et de la neuropédiatrie, de trois personnes compétentes en réparation du dommage corporel, ainsi que de médecins désignés par le Conseil national de l'ordre des médecins, les associations d'usagers, les exploitants de médicaments contenant du valproate de sodium et les assureurs.

Le collège se prononce sur l'imputabilité des dommages liés à la prescription de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés pendant une grossesse et émet un avis, à l'issue d'une procédure écrite et contradictoire, sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages et désigne les personnes responsables.

Le 14 mars 2023, le conseil d'administration de l'ONIAM a adopté l'orientation de son conseil d'orientation en formation valproate de sodium du 7 mars 2023 relative aux règles de gestion des demandes d'indemnisation adressées cumulativement au dispositif amiable et à un juge (demandes dites « en doublon »). En application de ces nouvelles règles, l'ONIAM peut désormais faire une offre amiable tant qu'une décision juridictionnelle irrévocable n'est pas intervenue (c'est-à-dire une décision ne pouvant faire l'objet d'aucune voie de réformation devant une juridiction d'appel ou de cassation). L'acceptation d'une offre amiable met fin aux procédures juridictionnelles en cours.

Depuis la mise en place du dispositif, l'ONIAM a reçu 3 907 demandes d'indemnisation : 914 de victimes directes (dont 38 en 2023) et 2 993 de victimes indirectes (dont 142 en 2023).

Le stock des dossiers en cours devant le collège d'experts au 31 décembre 2023 s'élevait à 318 dossiers, auxquels s'ajoutent 13 demandes de réouverture ou de réexamen suite à une première décision rendue par les anciennes instances ou à un avis rendu par le collège d'experts.



1.5 Les victimes de la dépakine® (valproate de sodium)



CHIFFRES CLÉS



914

**DEMANDES DE VICTIMES
DIRECTES REÇUES À L'ONIAM**
depuis la création du dispositif

38

**DEMANDES INITIALES DE VICTIMES
DIRECTES REÇUES EN 2023**

2 993

**DEMANDES DE VICTIMES
INDIRECTES REÇUES À L'ONIAM**
depuis la création du dispositif

142

**DEMANDES INITIALES DE VICTIMES
INDIRECTES REÇUES EN 2023**



108

**SÉANCES DU COLLÈGE
D'EXPERTS EN 2023**



57,8 M€

VERSÉS AUX VICTIMES PAR L'ONIAM
depuis le début du dispositif
dont 14,9 M€ en 2023



1.5 Les victimes de la dépakine® (valproate de sodium)

L'instruction des demandes d'indemnisation par le collège d'experts Valproate de sodium

PRÉSENTATION DU COLLÈGE D'EXPERTS VALPROATE DE SODIUM

Le collège d'experts placé auprès de l'office est chargé de procéder à toute investigation utile à l'instruction des demandes d'indemnisation, dans le respect du principe du contradictoire. Il diligente, le cas échéant, une expertise, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

Le collège est actuellement présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé pour une durée de trois ans renouvelable. Il comprend notamment, également nommés pour une durée de trois ans renouvelable, une personne compétente dans le domaine de la réparation du dommage corporel, une personne compétente en droit de la responsabilité médicale ainsi que des médecins proposés par le Conseil national de l'ordre des médecins,

par des associations agréées de personnes malades et d'utilisateurs du système de santé, par les producteurs, exploitants et fournisseurs concernés ou leurs assureurs, par les assureurs des professionnels de santé concernés et des établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins, et par l'État.

La composition du collège d'experts valproate de sodium a été fixée en dernier lieu par un arrêté du ministre chargé de la santé du 27 juillet 2023. Son président, M. Christophe Le Gallo, a été renouvelé dans ses fonctions par un arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de la santé du 12 juin 2023.

→ Données d'activité du collège d'experts valproate de sodium

En 2023, le collège d'experts a tenu 108 séances.

Dans chaque dossier, le collège d'experts adresse d'abord aux parties un projet d'avis, d'indemnisation ou de rejet, discuté contradictoirement par les parties, puis un avis définitif à l'issue de cette phase contradictoire.

En 2023, le collège a émis :

- **142 projets d'avis favorables d'indemnisation** dans lesquels il a notamment :
 - retenu la responsabilité du laboratoire et de l'État dans 90 dossiers ;
 - retenu la responsabilité du laboratoire, de l'État et d'un prescripteur dans 34 dossiers ;
 - retenu la responsabilité du seul prescripteur dans 5 dossiers ;
 - imputé l'indemnisation à la charge de la solidarité nationale dans 10 dossiers ;
 - retenu la seule responsabilité du laboratoire dans 3 dossiers ;
- **30 projets d'avis de rejet de la demande d'indemnisation ;**
- **112 avis définitifs favorables à l'indemnisation** dans lesquels il a notamment :
 - retenu la responsabilité du laboratoire et de l'État dans 79 dossiers ;
 - retenu la responsabilité du laboratoire, de l'État et d'un prescripteur dans 20 dossiers ;
 - fait peser la charge indemnitaire sur la solidarité nationale dans 10 dossiers ;
 - retenu la responsabilité du seul laboratoire dans 1 dossier ;
 - retenu la responsabilité de l'État, seul, dans 2 dossiers.
- **30 avis de rejet**

1.5 Les victimes de la dépakine® (valproate de sodium)

L'indemnisation des victimes de la Dépakine (Valproate de sodium)

L'INDEMNISATION AMIABLE DES VICTIMES D'UNE EXPOSITION IN UTERO AU VALPROATE DE SODIUM

La loi prévoit qu'une indemnisation amiable peut être proposée par la ou les personnes désignées dans l'avis du collège d'experts.

La personne désignée comme responsable (laboratoire et/ou prescripteur) ou son assureur, dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de l'avis, pour faire une offre d'indemnisation et d'un mois pour procéder au paiement de l'offre si elle est acceptée par la victime.

Lorsque le collège d'experts retient une part de responsabilité imputable à l'État, l'offre est adressée par l'ONIAM dans les mêmes délais.

L'ONIAM peut également être conduit à formuler une offre au titre de la solidarité nationale lorsque le collège impute les dommages à un manque d'information de la mère sur les effets indésirables du médicament prescrit, sans avoir pu identifier le responsable.

En cas de silence ou de refus du responsable ou de son assureur de suivre l'avis du collège d'experts, la victime peut saisir l'ONIAM d'une demande de substitution afin qu'il l'indemnise à l'amiable en lieu et place dudit responsable ou de son assureur. L'ONIAM dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de substitution pour adresser une offre d'indemnisation. Si la victime accepte l'offre dite en substitution, l'ONIAM demandera, après paiement, son remboursement au responsable ou à son assureur par l'émission d'un titre de recettes qui pourra être contesté en justice.



À ce jour, seul l'ONIAM propose aux victimes des offres d'indemnisation amiables.

Depuis la création du dispositif, l'ONIAM a formulé 3194 offres d'indemnisation.

→ Nombre de protocoles d'indemnisation amiable envoyés :

Un protocole est une offre amiable d'indemnisation faite à la victime. Il existe différents types de protocole et une même victime peut en recevoir plusieurs en fonction de son état de santé et/ou de la complétude de son dossier de demande d'indemnisation (les offres sont partielles ou provisionnelle ou définitives).



En 2023, 913 offres d'indemnisation ont été adressées pour un montant de 19,1 M€ : 233 offres d'indemnisation amiables à des victimes directes (pour un montant de 16,14 M€) et 680 offres à des victimes indirectes (pour un montant de 2,92 M€).

→ Montants d'indemnisation versés par l'ONIAM

Au 31 décembre 2023, et depuis le début du dispositif, les victimes ont perçu 57,8 M€ d'indemnisation (49,8 M€ pour les victimes directes et 7,9 M€ pour les victimes indirectes).

En 2023, 14,9 M€ ont été versés (12,7 M€ pour les victimes directes et 2,2 M€ pour les victimes indirectes).

→ Nombre de victimes complètement indemnisées

Depuis la création du dispositif, sur les 3 194 offres proposées par l'ONIAM, 909 offres d'indemnisation réparant intégralement l'ensemble des préjudices visés par le collège ont été acceptées et payées (dont 129 en 2023). Ces offres ont indemnisé complètement 178 victimes directes (dont 32 en 2023) et 651 victimes indirectes (dont 175 en 2023), ces dernières pouvant être elles-mêmes des victimes directes (situation des fratries où un enfant peut être victime directe pour lui-même et indirecte de son frère ou de sa sœur également victime directe).

→ Nombre d'offres refusées par les victimes

En 2023, seulement 3 offres proposées par l'ONIAM ont fait l'objet d'une contestation en justice.

1.5 Les victimes de la dépakine® (valproate de sodium)

LE CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT DES INDEMNISATIONS VERSÉES PAR L'ONIAM EN SUBSTITUTION AUX RESPONSABLES IDENTIFIÉS DANS L'AVIS DU COLLÈGE D'EXPERTS

→ Nombre d'ordres de recouvrement émis par l'ONIAM

Au 31 décembre 2023, 589 ordres de recouvrement ont été émis pour un montant de 49,1 M€ depuis le début du dispositif (dont 221 titres pour un montant de 10,6 M€ en 2023).

→ Contentieux du recouvrement des créances de l'ONIAM.

En 2023, l'ONIAM a été systématiquement assigné devant le Tribunal judiciaire aux fins d'annulation des ordres de recouvrement émis dans 98 dossiers dans lesquels il s'est substitué aux responsables identifiés par le collège d'experts pour indemniser les victimes.

Depuis la mise en œuvre du dispositif, aucune des contestations introduites contre les ordres de recouvrement émis par l'ONIAM dans 240 dossiers d'indemnisation (chaque dossier générant l'émission d'autant de titres de recettes que d'offres d'indemnisation versées aux victimes directes et indirectes) n'a été jugée.





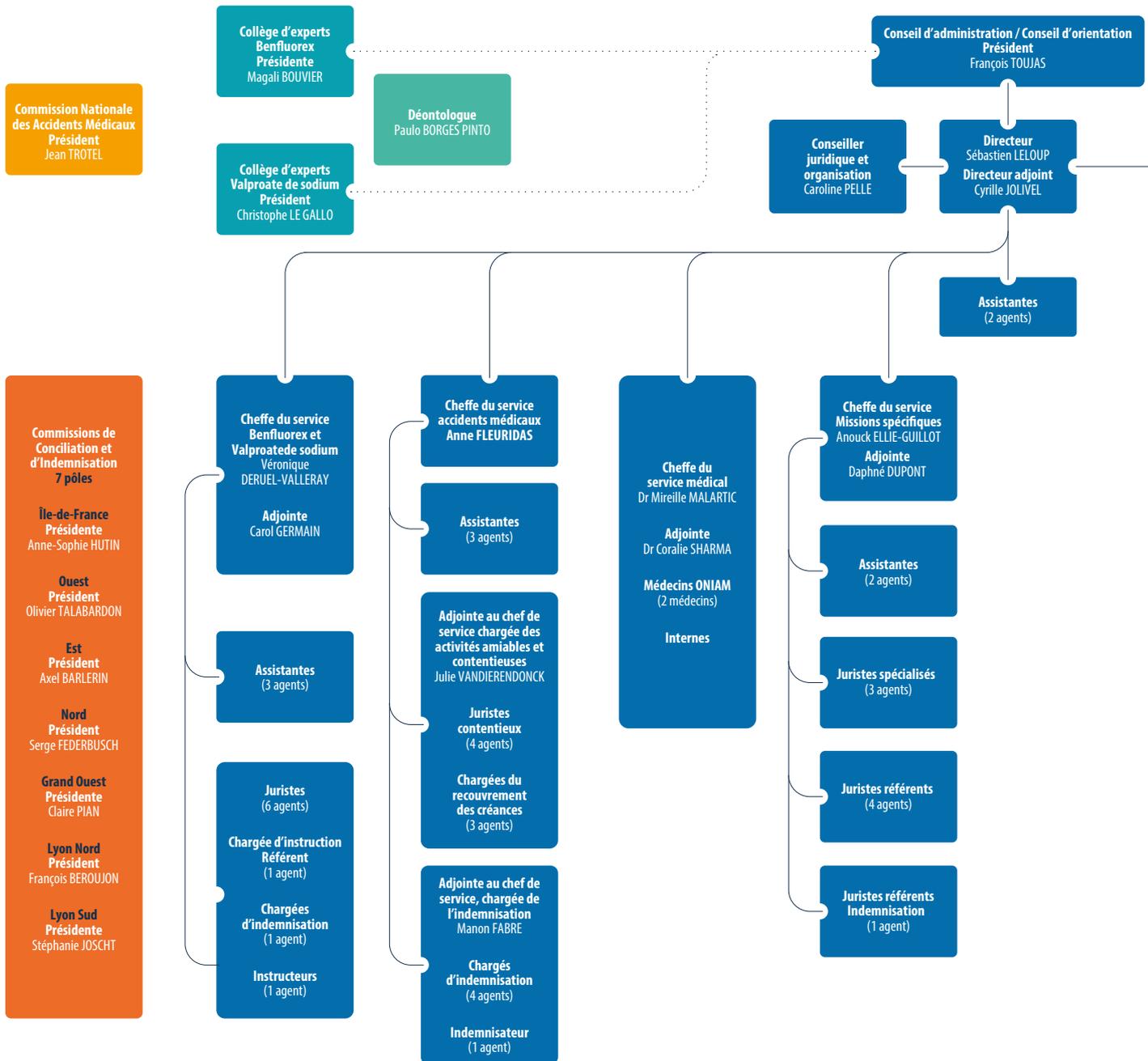
Partie 2

L'organisation de l'ONIAM

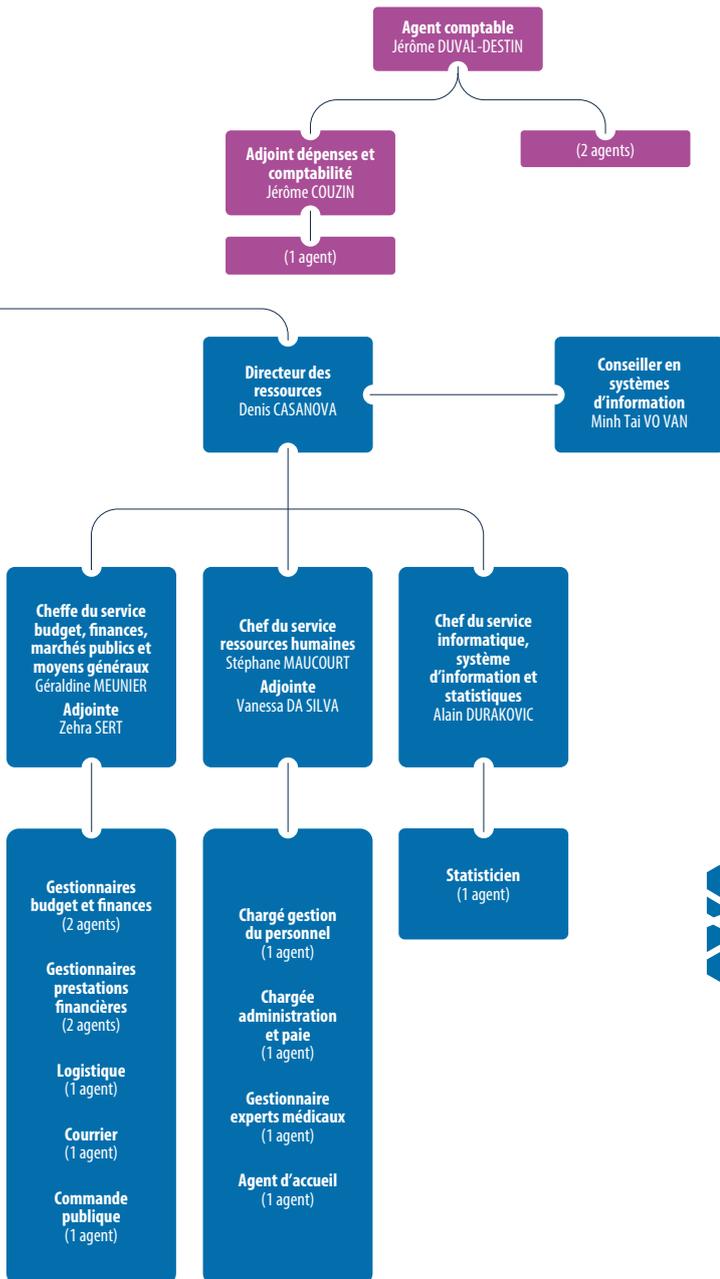
Partie 2 . L'organisation de l'ONIAM

ORGANIGRAMME DE L'ONIAM

Au 20 janvier 2024



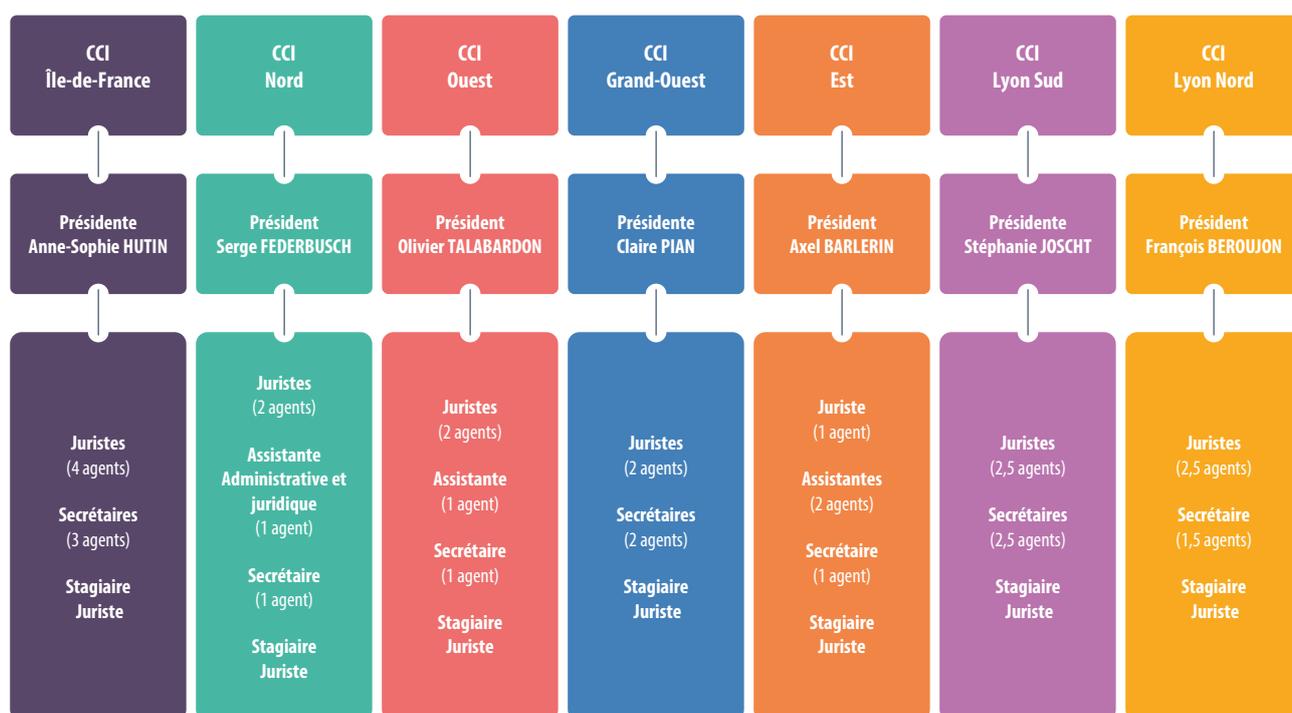
Partie 2 . L'organisation de l'ONIAM





COMMISSIONS DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION (CCI)

Au 20 janvier 2024



Partie 2 . L'organisation de l'ONIAM

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

L'ONIAM est administré par un conseil d'administration. En septembre 2023, M. François TOUJAS, inspecteur général des affaires sociales, a succédé à Mme Claire COMPAGNON, inspectrice générale des affaires sociales, à la présidence du conseil d'administration pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration comprend, **outre le président** :

- **Onze membres représentant l'État** :
 - Quatre représentants des ministres chargés de la santé et de l'action sociale ;
 - Un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale ;
 - Un représentant du ministre chargé du budget ;
 - Deux représentants du ministre chargé de l'économie et des finances ;
 - Un représentant du ministre chargé de la justice ;
 - Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
 - Un représentant du ministre chargé du travail ;
- **Neuf membres**, nommés par arrêté du ministre chargé de la santé, pour une durée de trois ans renouvelable, soit :
 - Deux personnalités qualifiées en matière de responsabilité médicale et de réparation du risque sanitaire ;
 - Deux représentants des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1 ;
 - Un représentant des organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives ;
 - Un représentant des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives ;
 - Un représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;
 - Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, proposé par le Centre national des professions libérales de santé ;
 - Un représentant des professionnels de santé exerçant dans les établissements publics de santé, désigné après avis des organisations syndicales représentatives au plan national ;

- **Deux représentants du personnel de l'office élus par ce personnel** pour trois ans selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'office.

Compétences et fonctionnement

Le conseil d'administration définit les principes généraux relatifs aux offres d'indemnisation incombant à l'ONIAM. Il délibère en outre et notamment sur les matières suivantes :

- L'organisation générale de l'office et son règlement intérieur ;
- Le budget et ses modifications, ainsi que le compte financier ;
- Les contrats d'objectifs et de moyens passés avec l'État ;
- Les contrats ainsi que les marchés publics et conventions d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine ;
- Les conditions générales d'emploi et de recrutement du personnel ;
- La désignation des représentants de l'office dans les CCI ;
- Les questions relatives aux offres d'indemnisation et aux transactions auxquelles elles peuvent donner lieu, susceptibles d'avoir soit une portée exceptionnelle selon l'appréciation du directeur, et à son initiative, soit une incidence financière supérieure à un seuil fixé par le conseil lui-même.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, dans les locaux du siège de l'ONIAM à Montreuil, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions.

2.1 Le conseil d'administration

Le contrat d'objectifs et de performance 2021-2023 signé avec l'État

L'ONIAM est lié à l'État, représenté par les ministres chargés de la santé et du budget, par un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance (COP) qui fixe les objectifs stratégiques à atteindre et les indicateurs de performance à mesurer. Le dernier COP couvrait la période 2021-2023. Il a été prorogé d'une année supplémentaire. Le prochain COP, qui bénéficie pour son élaboration au cours de l'année 2024 d'une mission d'appui de l'Inspection générale des affaires sociales décidée par les ministres chargés de la santé et du budget, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 après délibération du conseil d'administration.



LE DÉONTOLOGUE

Monsieur Paulo BORGES PINTO, premier conseiller des tribunaux administratifs, a été nommé déontologue de l'ONIAM par décision du directeur du 26 septembre 2022.



Partie 2 . L'organisation de l'ONIAM

LE CONSEIL D'ORIENTATION

Un conseil d'orientation, composé notamment de représentants des associations de victimes concernées, est placé auprès du conseil d'administration de l'office. Il se réunit au moins deux fois par an.

Il propose au conseil d'administration les orientations de la politique d'indemnisation de l'office des demandes entrant dans le champ des missions dites spécifiques (victimes transfusionnelles, d'une vaccination obligatoire ou d'une mesure sanitaire d'urgence) et des dispositifs amiables relatifs aux victimes du benfluorex et de la prescription de valproate de sodium. Le conseil d'orientation se décline ainsi en trois formations.

Ces orientations concernent principalement :

1. Les principes applicables pour l'instruction des dossiers et la réparation des préjudices ;
2. Les règles relatives à la réalisation des expertises et au choix des experts, propres à garantir le respect des principes de l'indépendance et du contradictoire ;
3. Les orientations relatives à l'accompagnement pendant la procédure d'indemnisation des victimes du benfluorex et du valproate de sodium et de ses dérivés, notamment par l'élaboration de guides portant sur le cadre juridique des transactions et sur les références indemnitaires utilisées pour formuler les offres amiables.

LES SERVICES

Les 3 services d'indemnisation

L'ONIAM dispose de trois services d'indemnisation chargés à la fois d'une activité amiable et d'une activité contentieuse. Ces activités comportent des spécificités selon leurs périmètres d'intervention.

LE SERVICE DES ACCIDENTS MÉDICAUX

Le service des accidents médicaux est composé de 18 agents : une cheffe de service, deux adjointes, sept juristes, cinq chargés d'indemnisation ou indemnificateurs et trois assistantes juridiques.

Ses activités amiable et contentieuse s'exercent dans le périmètre de la mission d'indemnisation des accidents médicaux (i.e. tous les accidents hors ceux qui entrent dans le champ de compétences du service des missions spécifiques et du service benfluorex et valproate de sodium) :

- **à l'amiable** : il participe aux séances des CCI en tant que représentant du directeur de l'ONIAM et donne suite aux avis d'indemnisation des CCI qui lui sont notifiés et aux demandes de substitution formulées par les victimes ou leurs ayants droit à la suite du silence ou du refus de l'assureur de formuler une offre d'indemnisation. Après instruction des avis, une ou plusieurs offres peuvent être formulées (ce qui est majoritairement le cas) après avoir sollicité auprès des victimes, de leurs ayants droit et des organismes sociaux les pièces nécessaires au chiffrage.
- **au contentieux** : il est chargé du suivi, en lien avec les avocats de l'ONIAM, des recours engagés contre l'établissement, soit directement devant une juridiction soit à la suite d'un avis d'une CCI ou d'une offre d'indemnisation de l'office, et des recours contre les titres de recettes émis par l'ONIAM en remboursement des indemnités versées à une victime en substitution d'un responsable identifié dans l'avis de la CCI. Il examine également l'opportunité d'engager, après indemnisation d'une victime, des recours récursoires contre un responsable non mentionné dans l'avis de la CCI.



LE SERVICE DES MISSIONS SPÉCIFIQUES

Le service des missions spécifiques est composé de 13 agents : une cheffe de service, une adjointe, neuf juristes et deux assistantes juridiques.

Ses activités amiable et contentieuse s'exercent dans le périmètre des missions d'indemnisation des dommages transfusionnels (VIH, VHC, VHB, HTLV) et des dommages vaccinaux (au titre d'une vaccination obligatoire ou d'une mesure sanitaire d'urgence) :

- **à l'amiable** : il instruit les demandes d'indemnisation qui lui sont adressées, sollicite les pièces complémentaires nécessaires à l'examen de la recevabilité de la demande, missionne les experts médicaux et analyse les rapports d'expertise et les demandes d'indemnisation en lien avec le service médical de l'ONIAM. En cas d'indemnisation, une ou plusieurs offres peuvent être formulées après avoir sollicité auprès des victimes, de leurs ayants droit et des organismes sociaux les pièces complémentaires utiles au chiffrage.
- **au contentieux** : il est chargé du suivi, en lien avec les avocats de l'ONIAM, des recours engagés contre l'établissement, soit directement devant une juridiction soit à la suite d'une offre d'indemnisation ou du rejet d'une demande d'indemnisation, et des recours contre les titres de recettes émis en remboursement de l'ONIAM lorsque, après avoir indemnisé la victime d'une contamination transfusionnelle par le VHC, une police d'assurance d'un ancien centre de transfusion sanguine est mobilisable.

LE SERVICE BENFLUOREX ET VALPROATE DE SODIUM

Le service benfluorex et valproate de sodium est composé de 15 agents : une cheffe de service, une adjointe, six juristes, quatre chargés d'indemnisation ou indemnitateurs et trois assistantes juridiques.

Ses activités amiable et contentieuse s'exercent dans le périmètre des missions d'indemnisation des victimes du benfluorex (Médiateur®) et du valproate de sodium (Dépakine®).

- **à l'amiable** :
 - **d'une part**, il assure le secrétariat des collèges d'experts en préparant les dossiers des séances. Pour cela, il instruit les demandes d'indemnisation et sollicite les pièces nécessaires à l'examen de la recevabilité et de la complétude du dossier. Au terme de la procédure, il rédige et notifie les avis des collèges d'experts ;
 - **d'autre part**, à réception des avis du collège d'experts valproate de sodium, il indemnise les victimes de la part de responsabilité imputée le cas échéant à l'État, après avoir sollicité auprès d'elles ou de leurs ayants droit et des organismes sociaux les pièces complémentaires nécessaires au chiffrage. Saisi d'une demande de substitution par les victimes, il les indemnise, selon les mêmes modalités, à la place de l'assureur ou des responsables, identifiés dans l'avis, ayant refusé de formuler une offre d'indemnisation.
- **au contentieux** : il est chargé du suivi, en lien avec les avocats de l'ONIAM, des recours engagés contre l'établissement, soit directement devant une juridiction soit à la suite d'une offre d'indemnisation refusée par les victimes, et des recours contre les titres de recettes émis par l'ONIAM en remboursement des indemnisations versées à une victime en substitution d'un assureur ou d'un responsable identifié dans l'avis des collèges d'experts.

2.3 Les services

Le service médical

L'ANALYSE MÉDICALE AU SEIN DE L'ONIAM

Le service médical de l'ONIAM comporte trois médecins à temps plein et des internes.

Le service travaille avec tous les services juridiques de l'ONIAM : il apporte des avis techniques médicaux et médico-légaux, effectue des évaluations de préjudice corporel, des analyses de rapports d'expertise ainsi que des notes bibliographiques.

Pour le service des missions spécifiques, le service médical participe pleinement à l'instruction des demandes d'indemnisation amiable. Concernant les demandes d'indemnisation au titre de contaminations par le virus de l'hépatite C, le recours au service médical permet d'éviter le plus souvent de recourir à une expertise externe pour reconnaître l'imputabilité de la contamination à une transfusion ou à l'administration d'un produit dérivé du sang, ainsi que pour l'évaluation des préjudices, effectuée selon un référentiel spécifique adopté en 2011 par le Conseil d'orientation placé auprès du conseil d'administration de l'ONIAM. Cela permet notamment de réduire le délai de traitement des demandes.

Pour le service des accidents médicaux, le service médical intervient notamment dans la préparation de la position des représentants de l'ONIAM aux séances des CCI. En effet, le service médical est à la disposition des agents, avant les séances des CCI, pour apporter un soutien technique visant à améliorer la compréhension et l'analyse des rapports d'expertise qui y sont examinés. Les juristes du service des accidents médicaux peuvent ainsi soumettre au service médical un ou plusieurs dossiers avant chaque séance de CCI pour lesquels ils estiment qu'un éclairage médical leur est nécessaire.

Le service est ainsi intervenu en 2023 dans la préparation de dossiers examinés au cours de l'une des 207 séances de CCI, y compris dans la transmission écrite des observations de l'ONIAM aux séances où il ne pouvait y être représenté.

Enfin, une grande partie de l'activité du service médical porte sur les procédures contentieuses, directes ou post-amiables, en lien avec les différents services juridiques.

Les expertises ordonnées par les juges sont réalisées au contradictoire de l'ONIAM, c'est-à-dire que l'Office est représenté par un médecin et/ou un avocat pour faire valoir ses arguments au cours des réunions d'expertise.

Un réseau de médecins externes a été constitué pour apporter un appui au service médical de l'ONIAM lors des expertises contentieuses.

Le réseau médical est constitué de médecins légistes, anesthésistes réanimateurs, urgentistes, chirurgiens viscéraux, chirurgiens vasculaires, neurochirurgiens, chirurgiens orthopédistes, gynécologues-obstétriciens, ophtalmologues, pédiatres, neurologues et endocrinologues.

Les médecins du réseau participent, aux côtés des médecins du service, à l'activité de rédaction des observations écrites (« dire ») adressées aux experts généralement après la communication écrites de leur pré-rapport ainsi qu'à la rédaction de notes médicales.

Lors des procédures au fond, le service médical est amené à rédiger des notes argumentées, produites à l'appui des écritures des avocats, pour étayer ou critiquer un précédent rapport d'expertise, ou contredire une note médicale produite par un assureur.



CHIFFRES CLÉS



1238

RÉUNIONS D'EXPERTISE
MÉDICALE ORDONNÉES
PAR UN JUGE



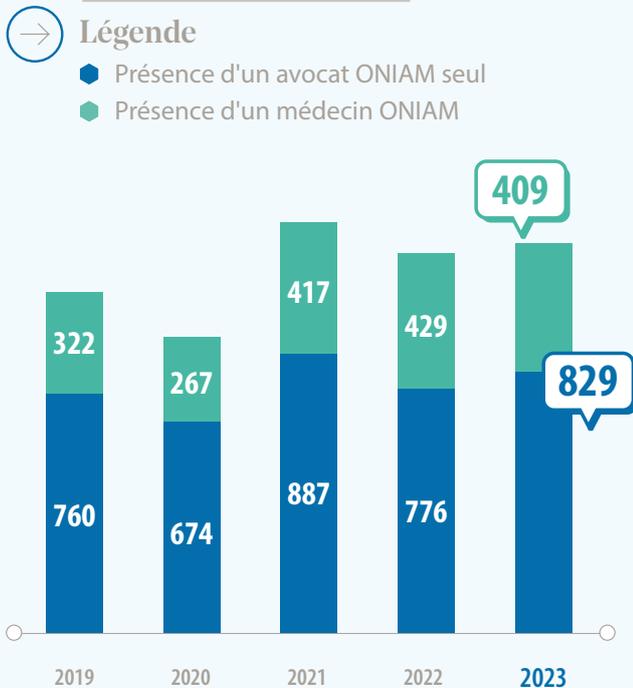
207

SÉANCES DE CCI
PRÉPARÉES

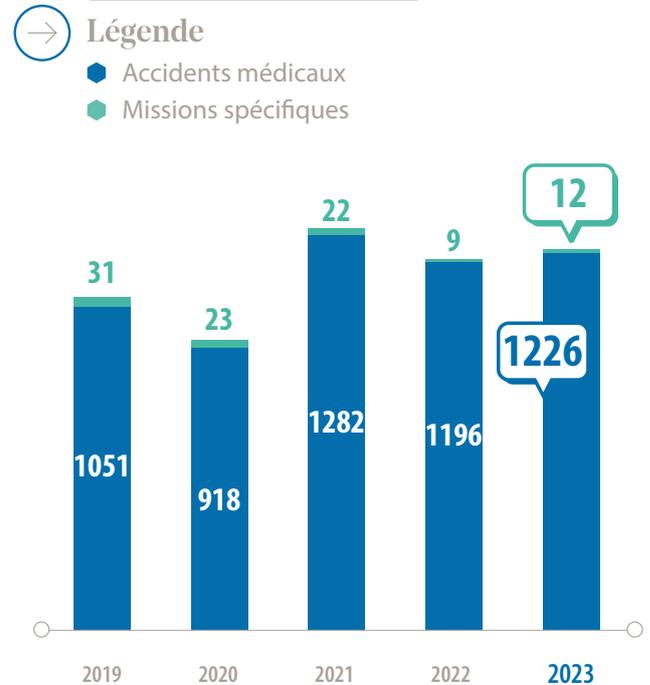
2.3 Les services

DONNÉES D'ACTIVITÉ DU SERVICE MÉDICAL

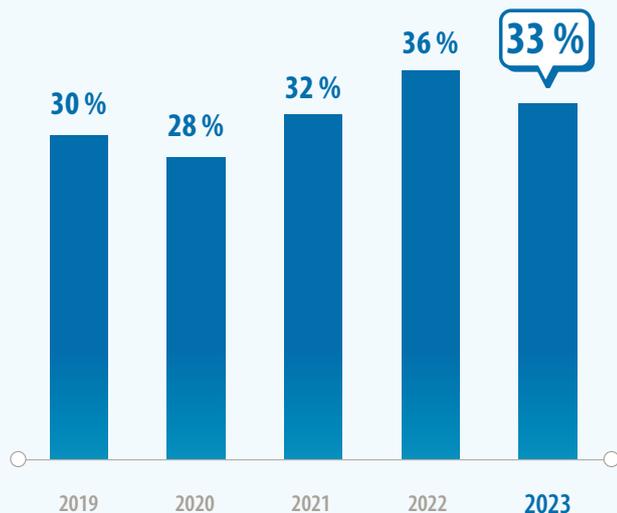
Le nombre d'expertises contentieuses a légèrement augmenté en 2023 par rapport à 2022, passant de 1 205 à 1 238 (+2,7 %).



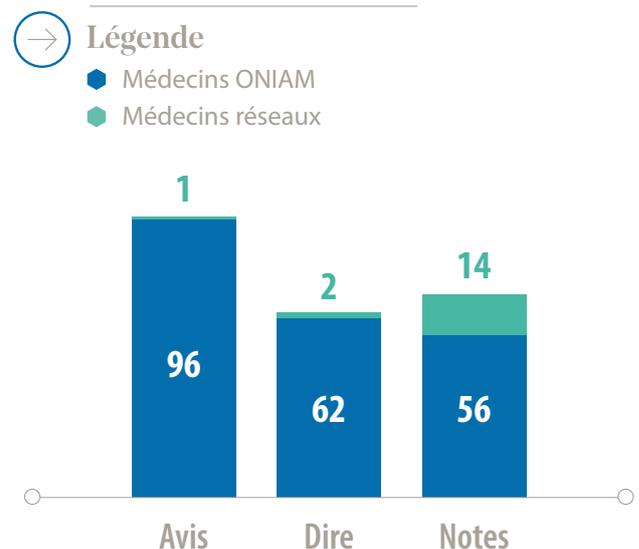
La répartition des expertises entre accidents médicaux et missions spécifiques est restée stable, la quasi-totalité des expertises contentieuses relevant encore en 2023 des accidents médicaux :



Le taux de représentation par un médecin a légèrement diminué : 33 % en 2023 contre 36 % en 2022.



En 2023, le service médical de l'ONIAM a rendu des avis et a rédigé des dires aux experts et des notes médicales à destination des juges dans de nombreux dossiers contentieux : au total, les médecins du service et ceux du réseau ont produit 97 avis, 64 dires à experts et 70 notes médicales :



2.3 Les services

La direction des ressources

La direction des ressources assure la gestion des services supports de l'établissement et de ses instances (CCI, collège Médiateur® et collège Dépakine®) : service des ressources humaines, service du budget-finances-marchés publics-moyens généraux, service informatique et systèmes d'information.

Au-delà des nombreuses actions menées et des nouveaux projets initiés, l'année 2023 est marquée par un renforcement des démarches de modernisation, notamment dans le cadre du nouveau schéma directeur des systèmes d'information.

Dans le domaine des ressources humaines, le conseil d'administration a approuvé les délibérations permettant la mise en place de nouveaux dispositifs : le don de jours de congés pour un agent dont l'enfant est gravement malade et le forfait mobilité durable qui vise à inciter les agents à utiliser les moyens de transports alternatifs à la voiture (vélo, co-voiturage). La dématérialisation du bulletin de salaire sera mise en œuvre courant 2024.

Plusieurs démarches de dématérialisation ont été menées dans le cadre de la gestion budgétaire et comptable. La mise en place du module recouvrement, périphérique du système d'information comptable, associé au recours à un outil de lettres recommandées électroniques a contribué à fiabiliser et fluidifier les données et les flux échangés. La chaîne de traitement de la dépense a bénéficié d'un renforcement de la formalisation et de la traçabilité de l'étape de service fait. Celle-ci s'opère désormais de manière dématérialisée, facilitant le rapprochement et la conservation des éléments justificatifs de la dépense. Cette étape consacre la finalisation de la mise en place de la réforme de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) par l'ONIAM. Elle contribue aux actions en matière de maîtrise des risques.

L'ONIAM a également poursuivi le développement de sa marque employeur responsable et social.

Ainsi, des actions ont été menées en 2023 en matière de diversification des recrutements par un renforcement du recours à l'apprentissage ainsi qu'aux conventions de recherche (contrat CIFRE), ainsi que par le maintien du taux d'emploi de travailleurs handicapés.

En matière d'achats, outre le recours ponctuel à des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services auprès d'entreprises dites « adaptées » ou à des établissements ou services d'aide par le travail ou auprès de travailleurs indépendants handicapés, l'ONIAM a largement renforcé les actions de « verdissement ». En 2023, 14 % des achats de fournitures courantes ont pu s'opérer dans ce cadre.

Dans la perspective d'une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales, les travaux d'équipement de la salle du rez-de-chaussée de la Tour Altaïs de Montreuil ont largement permis de renforcer le recours à la visioconférence. Plusieurs mesures ont été mises en place au niveau de la gestion bâtementaire de la Tour Altaïs (politique de tri, de gestion technique des espaces, d'économie d'énergie, etc.), ou bien par le gestionnaire du restaurant d'entreprise (tri, circuit court, respect de la saisonnalité des aliments, achats durables).

Au-delà de ces actions de modernisation, un grand nombre de procédures et processus mis en œuvre par les services « support » de la direction des ressources ont été clarifiés. La démarche qualité engagée poursuit les objectifs de sécurisation et d'harmonisation des pratiques, de renforcement de la transparence et de sauvegarde des savoir-faire, indispensables à l'atteinte du haut niveau de maîtrise des risques recherché. Dans la même perspective, la démarche en matière de contrôle interne budgétaire et comptable a été renforcée.



2.3 Les services



CHIFFRES CLÉS



DÉPENSES

227,5 M€

Budget exécuté en autorisations
d'engagement

dont 199,1 M€

montant des offres
d'indemnisation proposées

215,8 M€

Budget exécuté
en crédits de paiement

dont 187,8 M€

montant des indemnisations
versées aux victimes

9 936

Demandes de paiement
émises et prises en charge
par les services financiers

4 023

Bons de commande émis



RECETTES

204,3 M€

Budget exécuté en recettes

dont 13,2 M€

de ressources propres

1 339

Ordres à recouvrer émis contre
les assureurs et les industriels



RESSOURCES HUMAINES

117

Équivalents temps plein rémunérés

863

Agents et personnels associés payés
au moins une fois dans l'année

149

Mois de stagiaires et 37
conventions de stage conclues

2.3 Les services



SITE INTERNET

37 267

Nombre de visites du site internet

dont 16 691

téléchargements de formulaires
de demande d'indemnisationADMINISTRATION
GÉNÉRALE

1 087

Assignations et recours
contentieux réceptionnés

759

Demandes d'intervention
logistique traitées en interne

968*

Demandes d'intervention
informatique traitées en interne

(*) hors membres des CCI

LE SERVICE BUDGET, FINANCES,
MARCHÉS PUBLICS ET MOYENS GÉNÉRAUX

L'exécution globale des dépenses budgétaires en 2023 se décompose comme suit (en M€ de crédits de paiement ou « CP ») :

Personnel	9,3 M€
Fonctionnement	18,3 M€
Investissement	0,4 M€
Intervention (indemnisations)	187,8 M€

L'année 2023 affiche un niveau record d'exécution budgétaire : 227,5 M€ en autorisation d'engagement de dépenses (« AE »), 215,8 M€ en CP. Cela représente une progression significative des crédits gérés d'une année sur l'autre : +15 M€ en AE et +26 M€ en CP.

Ce haut niveau de dépense constaté est conforme aux prévisions budgétaires initiales. Ainsi, hors investissement, le taux d'exécution du budget s'élève à près de 99 % des crédits de paiement votés par le conseil d'administration.

On constate une augmentation du montant des dépenses d'indemnisation depuis plusieurs exercices.

Au total, en 2023 l'ONIAM a ainsi engagé pour près de 199,1 M€ d'offres (+9 %) et versé aux victimes près de 187,8 M€ (+16 %). Parmi ces dépenses, la part des dépenses d'indemnisation contentieuse tend à croître proportionnellement plus rapidement (+20,9 % contre +10,9 % pour les dépenses amiables)

L'indemnisation des victimes du Valproate de sodium se poursuit de façon soutenue. Au total, depuis la création du dispositif d'indemnisation amiable des victimes de la Dépakine, ce sont près de 76,5 M€ d'offres d'indemnisation qui ont été faites auprès d'environ 1 650 victimes directes et/ou indirectes, dont près de 57,8 M€ qui ont été versés auprès de 1 092 d'entre elles.

Les dépenses d'indemnisation de l'ONIAM relèvent très majoritairement du dispositif historique d'indemnisation amiable des accidents médicaux : 160,2 M€, soit 85,3 % des indemnités versées. La part des dépenses d'indemnisation de l'ONIAM est décomposée comme suit :

Accidents médicaux	160,2 M€
Missions spécifiques (VHC, VIH, VO, H1N1)	12,6 M€
Dispositif Benfluorex	0 M€
Dispositif Valproate	14,9 M€

2.3 Les services

L'exécution des recettes budgétaires 2023 s'est établie à 204,2 M€ décomposée comme suit :

Dotation Etat (Programme 204)	31 M€
Dotation Assurance Maladie	160 M€
Recettes propres	13,2 M€

La part des financements publics (État et Assurance maladie) représente 93,5 %. Au sein de cet ensemble, la part de la dotation de l'Assurance maladie croît sensiblement en 2023 à hauteur de 83,7 % (81,8 % en 2022).

En matière de marchés publics, au-delà des démarches mutualisées auprès de l'UGAP qui ont été largement mobilisées tout au long de l'année, les travaux préparatoires du nouveau marché d'avocats ont été menés et ont permis d'identifier des évolutions utiles.

LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

L'année 2023 est marquée par l'élaboration d'un nouveau plan de formation 2023-2025 dont les orientations stratégiques ont été présentées en comité social d'administration du 13 février 2023 **autour de 4 axes** :

- 1 Acquisition, consolidation et enrichissement des compétences et des savoirs faire des agents; renforcer les compétences et les savoirs faire transverses.
- 2 En écho à la création de nouvelles fonctions d'adjoint aux chefs de service, mettre en place un cursus management visant à accompagner les encadrants dans l'exercice de leurs responsabilités et l'acquisition des fondamentaux et des postures managériales.
- 3 Développer les actions de sensibilisation et de formation permettant de partager les valeurs et les principes du service public ainsi que les orientations en termes « d'agent responsable ».
- 4 Assurer une meilleure mobilisation des outils permettant le développement de parcours et de projets professionnels et personnels.

Ce nouveau cadrage a abouti dès sa première année de mise en œuvre, à un doublement par rapport à l'année précédente du nombre d'agents ayant pu bénéficier d'une formation.

Les mesures prises en application des lignes directrices de gestion notamment celles relatives au renforcement de l'attractivité et de la fidélisation des talents ont continué à produire les effets escomptés : renforcement du recours aux contrats à durée indéterminée qui représentent 77 % des effectifs, accroissement (+24 %) du nombre d'agents éligibles au dispositif de reconnaissance de la valeur professionnelle par l'attribution de bonifications indiciaires individuelles, accroissement des mobilités internes dans le cadre de la politique d'accompagnement des parcours professionnels individuels, réduction sensible du turnover dans un contexte de dynamique retrouvée du marché du travail, notamment dans le secteur concurrentiel de l'indemnisation et de la responsabilité médicale.

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) a continué de mobiliser les équipes. Après la filière « encadrement », les travaux relatifs à l'évolution du référentiel emplois-compétences ont plus particulièrement concerné la filière administrative et les fonctions d'appui aux équipes (assistantat juridique, secrétariat). À cet effet une réflexion sur l'organisation des CCI est menée pour tenir compte de l'évolution de l'activité du secrétariat vers des tâches plus qualifiées.

Par ailleurs, la mise en œuvre des actions d'amélioration des conditions et délais de paiement des expertises médicales s'est poursuivie en 2023. Ainsi, à volume de dossiers traités comparable, la fluidification des opérations a permis de diminuer de près de 47 % d'une année sur l'autre le stock en attente, et d'assurer la prise en charge à hauteur de 97 % des expertises payables de l'année courante.

Enfin, en 2023, le service des ressources humaines s'est mobilisé pour mettre en œuvre les mesures salariales visant à limiter les effets de l'inflation, d'ordre général ou bien ciblées touchant directement aux éléments de rémunération : revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, relèvement général ou différencié des grilles indiciaires statutaires, attribution d'une prime exceptionnelle spécifique d'inflation. D'autres mesures ont permis également d'améliorer plusieurs éléments accessoires à la rémunération du personnel : revalorisation du taux de remboursement des trajets domicile-travail, revalorisation des forfaits de remboursement des frais de déplacement et de missions, revalorisation du barème de rachat des jours CET, reconduction du dispositif de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat. L'ensemble de ces mesures a pu bénéficier aux agents au mois courant de leur date d'effet.

2.3 Les services

LE SERVICE INFORMATIQUE ET SYSTÈME D'INFORMATION

Les travaux du nouveau schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) se sont poursuivis en 2023 dans le cadre des orientations fixées et présentées au conseil d'administration :

- digitalisation des processus et des différents échanges avec les acteurs principaux de l'indemnisation (victimes, experts, avocats...);
- sécurisation du fonctionnement interne, particulièrement les processus et les outils financiers;
- capacité des principaux outils à porter les transformations attendues et à intégrer tous les dispositifs d'indemnisation.

À cet effet, dans le prolongement du choix du nouvel éditeur opéré en 2022, l'équipe projet a pu mener à bien les principales phases du projet : conception fonctionnelle et technique générale, conception fonctionnelle et technique détaillée. Ces phases ont particulièrement mobilisé les équipes de l'ONIAM : près d'une cinquantaine d'ateliers ont permis de caractériser et de préciser les besoins et d'identifier les bénéfices attendus du nouvel outil.

Au-delà de ces travaux de conception, la conduite du projet a nécessité le pilotage d'un grand nombre de chantiers périphériques : cadre et principe des travaux de reprise des données, hébergement, infogérance, solution de gestion électronique documentaire (GED), outils bureautique associés : signature électronique, lettre recommandée électronique, solutions d'archivage...

Les choix définitifs ont été faits concernant les prestataires d'hébergement et d'infogérance. En lien avec la nécessité d'assurer un haut degré de protection des données sensibles qui caractérisent les dossiers traités par les services, ainsi que de sécurité informatique, l'ONIAM s'est inscrit dans le plus haut niveau de recommandation en la matière en recourant à un prestataire doublement certifié (secnumcloud et Hébergeur de données de santé). L'ensemble est complété par les éléments de sécurisation mis en place au niveau des infrastructures réseaux assurant les flux de transmission de données : double bastion, cryptage des données, etc.

C'est dans ce cadre qu'ont été conduits les premiers travaux de conception d'un portail ouvert aux autres acteurs des dispositifs amiables (demandeurs, assureurs, parties, experts médicaux...etc.). La finalité est de disposer dans des conditions de protection et de sécurité performantes d'une chaîne complète de traitement dématérialisé d'un dossier, sans exclure les usagers qui pourront continuer de s'adresser à l'ONIAM par les voies habituelles.

Parallèlement à la conduite du projet du nouveau SDSI, la maintenance et l'amélioration des outils existants ont été poursuivies cette année. Il s'agit notamment de la base de données portant sur la gestion des dossiers des victimes du valproate de sodium non intégré dans le SI métier historique (SICOF). Ces actions ont permis d'améliorer l'interface utilisateur des outils et la qualité des données saisies par le service métier. D'une manière générale, la fiabilisation des données a été renforcée dans nos SI métier. Les outils statistiques ont également été mobilisés pour la préparation et le cadrage du chantier de reprise des données pour le nouveau SDSI.

Ces actions se sont déroulées en parallèle des opérations de maintenance et de sécurisation de l'infrastructure informatique sur l'ensemble des sites géographiques de l'ONIAM situés à Montreuil, Bordeaux, Lyon et Nancy.

Enfin, un nouvel équipement de haute performance a été installé dans la salle de réunion du rez-de-chaussée (Montreuil), permettant un fonctionnement modernisé du conseil d'administration et de la CCI IDF.

Partie 2 . L'organisation de l'ONIAM

LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ONIAM

L'activité du recouvrement des créances de l'ONIAM concerne le remboursement des indemnités versées aux victimes en substitution aux responsables identifiés dans l'avis d'une CCI ou d'un collège d'experts et, sous certaines conditions, lorsqu'il indemnise une victime au titre du VHC d'origine transfusionnelle.

Les modalités du recouvrement des créances

En réponse aux carences identifiées par la Cour des comptes (rapport annuel 2017) en matière de recouvrement par l'ONIAM de ses créances, l'établissement adresse depuis systématiquement un titre de recettes (appelés « ordre à recouvrer ») aux responsables auxquels il s'est substitué pour obtenir d'eux le remboursement des sommes qu'il a versées à leur place aux victimes.

Le droit de l'ONIAM d'émettre des titres de recettes pour recouvrer les indemnités versées en substitution a été confirmé par les plus hautes juridictions (voir notamment Conseil d'État, avis contentieux, 9 mai 2019, n° 426321, JORF du 12 mai 2019) et la procédure mise en place et suivie par l'établissement a été visée par la Direction générale des finances publiques.

L'organisation du recouvrement des créances

Chaque offre d'indemnisation en substitution acceptée par une victime subroge l'ONIAM, à compter du paiement, dans ses droits vis-à-vis du ou des responsables du dommage indemnisé. Le paiement à la victime s'accompagne alors systématiquement d'un ordre de recouvrement adressé par l'ordonnateur, sur l'information des services, à l'agent comptable qui prend la forme d'un titre de recettes. Conformément au principe général du droit rappelé dans le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit « GBCP »), les contestations des titres de recettes par les redevables ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance jusqu'à la décision du juge saisi.

Le niveau du recouvrement des créances

Le suivi du recouvrement des créances de l'établissement fait systématiquement l'objet d'une information de l'agent comptable à chaque séance du conseil d'administration.

→ Bilan au 31 décembre 2023 du recouvrement par l'ONIAM de ses créances

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total cumulé
Nombre de titres mis en recouvrement	1742	2303	1570	1215	1374	1084	9288
Montants cumulés des titres mis en recouvrement	51,7 M€	38,7 M€	45,1 M€	43,6 M€	26,3 M€	29 M€	234,4 M€
Montants recouverts par année d'émission	34 M€	23,1 M€	19,2 M€	16,8 M€	9,1 M€	8,4 M€	110,6 M€
Montants des titres contestés	16,1 M€	14,4 M€	24 M€	25,7 M€	13,4 M€	6,9 M€	100,5 M€
Restes à recouvrer	1,6 M€	1,1 M€	1,9 M€	1,1 M€	3,8 M€	13,8 M€	23,3 M€



Partie 3

Annexes

3. Annexes

DÉCISIONS DE NOMINATION EN VIGUEUR EN 2023

Conseil d'administration

Arrêté du 18 novembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'ONIAM

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé, sont nommés membres du conseil d'administration de l'ONIAM :

AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIÉES :

- M. Thibaut LELEU, *membre titulaire*;
- Mme Anne JACQUEMET-GAUCHÉ, *membre suppléant*;
- M. Julien BOURDOISEAU, *membre titulaire*;
- Mme Catherine BUFFET, *membre suppléant*.

AU TITRE DES ORGANISATIONS SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION prévu à l'article R. 1142-43 du code de la santé publique :

- M. Christophe MISSE, *représentant la Fédération hospitalière de France, membre titulaire*;
- Mme Isabelle LECLERC, *représentant la Fédération hospitalière de France, membre suppléant*;
- M. François MORO, *représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, membre titulaire*;
- Mme Aude LECAT, *représentant la Fédération de l'hospitalisation privée, membre suppléant*;
- M. Marc SCHOLLER, *représentant la Caisse nationale d'assurance maladie, membre titulaire*;
- Mme Raphaëlle VERNIOLLE, *représentant la Caisse nationale d'assurance maladie, membre suppléant*;
- M. Stéphane LANDAIS, *représentant le Centre national des professions de santé, membre titulaire*;
- Mme Lisiane HERVET, *représentant le Centre national des professions de santé, membre suppléant*;
- M. Pascal LE CORRE, *représentant les professionnels de santé exerçant dans les établissements publics de santé, membre titulaire*;
- Mme Lamia KERDJANA, *représentant les professionnels de santé exerçant dans les établissements publics de santé, membre suppléant*.

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS :

- Mme Marie-Solange JULIA, *membre titulaire*;
- M. Alain PRUNIER, *membre suppléant*;
- M. Marc MOREL, *membre titulaire*;
- Mme Claude RAMBAUD, *membre suppléant*.

Décret du 18 septembre 2023 portant nomination du président du conseil d'administration de l'ONIAM

Par décret du Président de la République, M. François TOUJAS, inspecteur général des affaires sociales, est nommé président du conseil d'administration de l'ONIAM, à compter du 16 octobre 2023.

3. Annexes

Direction

Décret du 10 novembre 2023 portant nomination du directeur de l'ONIAM

Par décret du Président de la République, **M. Sébastien LELOUP**, directeur d'hôpital hors classe, est reconduit dans les fonctions de directeur de l'ONIAM.

Commissions de conciliation et d'indemnisation

Arrêté du 13 mars 2021 portant nomination de la présidente de la CCI Grand Ouest

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, **Mme Claire PIAN**, magistrate du premier grade, est nommée dans les fonctions de présidente des CCI dans le ressort des ex-régions Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes, à compter du 15 juin 2021, pour une durée de trois ans.

Arrêté du 22 juin 2021 portant renouvellement des fonctions du président de la CCI Est

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, **M. Axel BARLERIN**, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est renouvelé dans ses fonctions de président des CCI dans le ressort des ex-régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Franche-Comté, de la Guyane, Guadeloupe et Martinique, pour une durée de trois ans, à compter du 7 juillet 2021.

Arrêté du 24 juin 2022 portant nomination du président de la CCI Ouest

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, **M. Olivier TALABARDON**, magistrat du premier grade, est nommé dans les fonctions de président des CCI des régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, La Réunion, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Arrêté du 6 juin 2023 portant renouvellement dans ses fonctions de la présidente de la CCI Lyon sud

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, **Mme Stéphanie JOSCHT**, magistrate du premier grade, est renouvelée dans les fonctions de présidente de la commission de conciliation et d'indemnisation des CCI dans le ressort des ex-régions Languedoc-Roussillon, PACA et de la Corse, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Arrêté du 23 juin 2023 portant renouvellement dans ses fonctions du président de la CCI Nord

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, **M. Serge FEDERBUSCH**, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est renouvelé dans ses fonctions de président des CCI des régions Centre-Val de Loire et Hauts-de-France, à compter du 15 décembre 2023, pour une durée de trois ans.

Arrêté 20 juillet 2023 portant nomination du président de la CCI Lyon nord

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, **M. François BEROUJON**, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommé dans les fonctions de président des CCI dans le ressort des ex-régions Bourgogne, Auvergne et Rhône-Alpes.

Arrêté du 3 octobre 2023 portant renouvellement dans ses fonctions de la présidente de la CCI Île-de-France

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, **Mme Anne-Sophie HUTIN**, magistrate du premier grade, est renouvelée dans les fonctions de présidente de la CCI de la région Île-de-France, pour une durée de trois ans, à compter du 9 novembre 2023.

3. Annexes

Collège d'experts valproate de sodium

Arrêté du 12 juin 2023 portant renouvellement dans les fonctions de président du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes des victimes du valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de la prévention :

M. Christophe LE GALLO, magistrat du premier grade, est renouvelé dans ses fonctions en qualité de président titulaire du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés, pour une durée de trois ans, à compter du 12 juin 2023.

Arrêté du 27 juillet 2023 portant nomination des membres du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes des victimes du valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention, sont nommés membres du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM, chargé d'instruire les demandes et de se prononcer sur l'imputabilité des dommages au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés et sur les responsabilités :

AU TITRE DES MÉDECINS COMPÉTENTS DANS LE DOMAINE DE LA PÉDOPSYCHIATRIE :

- Mme Gisèle APTER, *membre titulaire*;
- M. Pasqualino GLORIOSO, *membre suppléant*;
- Mme Sandrine SONIE, *membre suppléante*;

AU TITRE DES MÉDECINS COMPÉTENTS DANS LE DOMAINE DE LA NEUROPÉDIATRIE :

- Mme Marie-Laure MOUTARD, *membre titulaire*;
- M. Pierre BEZE-BEYRIE, *membre suppléant*;
- Mme Marie-Anne CARPENTIER BARTHEZ, *membre suppléante*;
- M. Jean-Michel PEDESPAN, *membre suppléant*;

AU TITRE DES PERSONNES COMPÉTENTES DANS LE DOMAINE DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL :

- Mme Anne GUÉGAN, *membre titulaire*;
- M. Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ, *membre suppléant*;
- M. Clément COUSIN, *membre suppléant*;
- Mme Lydia MORLET-HAÏDARA, *membre suppléante*;
- Mme Sophie HOCQUET-BERG, *membre titulaire*;
- Mme Hafida BELRHALI, *membre suppléante*;
- M. Benjamin MENARD, *membre suppléant*;
- Mme Laura VITALE, *membre suppléante*;
- M. Julien BOURDOISEAU, *membre titulaire*;
- Mme Laurence CLERC-RENAUD, *membre suppléante*;
- M. Vincent RIVOLLIER, *membre suppléant*;
- Mme Laurie FRIANT, *membre suppléante*;

AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS :

- M. Maurice BENSOUSSAN, *membre titulaire*;
- M. Antoine LEBLANC, *membre suppléant*;
- M. Alain JAGER, *membre suppléant*;

3. Annexes

AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LES ASSOCIATIONS D'USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGRÉMENT AU NIVEAU NATIONAL DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 1114-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

→ M. Eric LEMONNIER, *membre titulaire*;

AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LES ENTREPRISES PRATIQUANT L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 1142-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

→ M. Philippe MONTMARTIN, *membre titulaire*;

→ Mme Fabienne LERMAN, *membre suppléante*;

→ Mme Karine SENAMAUD-DABADIE, *membre suppléante*;

AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LES PRODUCTEURS, EXPLOITANTS ET FOURNISSEURS DE MÉDICAMENTS CONTENANT DU VALPROATE DE SODIUM ET DE SES DÉRIVÉS :

→ Mme Viviane BOUILLERET, *membre titulaire*.

Collège d'experts benfluorex

Arrêté du 31 mars 2022 portant nomination de la présidente du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes des victimes du benfluorex

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des solidarités et de la santé, Mme Magali BOUVIER est renouvelée dans ses fonctions de présidente du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes des victimes du benfluorex, à compter du 16 juillet 2022.

Arrêté du 27 novembre 2023 portant nomination des membres du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes des victimes du benfluorex

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention, sont nommés membres du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes d'indemnisation des victimes du benfluorex, en application de l'article R. 1142-63-1 du code de la santé publique :

AU TITRE DES MÉDECINS COMPÉTENTS DANS LE DOMAINE DE LA CARDIOLOGIE :

→ Mme Marie-Christine MALERGUE, *membre titulaire*;

→ M. Jean-Pierre GUEFFET, *membre suppléant*;

→ M. Laurent SAVALE, *membre suppléant*;

→ M. Marcel LAURENT, *membre titulaire*;

→ M. André CARIOU, *membre suppléant*;

AU TITRE DES PERSONNES COMPÉTENTES EN RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL :

→ M. Julien BOURDOISEAU, *membre titulaire*;

→ M. Maurice RICHARD, *membre suppléant*;

→ Mme Sophie HOCQUET-BERG, *membre suppléante*;

AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS :

→ M. Jacques MORALI, *membre titulaire*;

→ Mme Mathilde COPPIN, *membre suppléant*;

→ M. Jean-François CERFON, *membre suppléant*;

→ M. Jean-Marc BRASSEUR, *membre suppléant*;

3. Annexes

AU TITRE DU MÉDECIN PROPOSÉ PAR LES ASSOCIATIONS D'USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGRÉMENT AU NIVEAU NATIONAL DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 1114-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

→ M. Jean-Marc DUBOIS, *membre titulaire*;

AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LES EXPLOITANTS DE MÉDICAMENTS CONTENANT DU BENFLUOREX :

→ M. Iradj GRANDJBAKHCH, *membre titulaire*;

→ M. Alain LEGUERRIER, *membre suppléant*;

AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES :

→ M. Pierre-Vladimir ENNEZAT, *membre titulaire*;

→ M. Emmanuel GRAS, *membre suppléant*.

Conseil d'orientation

Arrêté du 18 octobre 2021 portant nomination de membres au conseil d'orientation de l'ONIAM

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé, sont nommés membres du conseil d'orientation de l'ONIAM, en application de l'article R. 1142-47 du code de la santé publique :

1° AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ :

→ Mme Marianick LAMBERT, *France Assos Santé, membre titulaire*;

→ M. Stéphane GOBEL, *France Assos santé, membre suppléant*;

→ M. Thomas SANNIÉ, *Association française des hémophiles, membre titulaire*;

→ Mme Marine MARTIN, *Association d'aide aux parents d'enfants souffrant du syndrome de l'anti-convulsivant, membre suppléant*

→ Mme Jacqueline HOUDAYER, *Association Conseil, aide et défense des usagers de la santé, membre titulaire*;

→ Mme Agnès MICHEL, *Association SOS Hépatites, membre suppléant*.

2° AU TITRE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

→ M. Thomas PAPO, *médecin interniste, membre titulaire*;

→ M. Bertrand LUDES, *professeur de médecine, membre suppléant*;

→ Mme Margarita CANEDO-PARIS, *professeure de droit public, membre titulaire*;

→ M. Valery HEDOUIN, *professeur de médecine légale, membre suppléant*;

→ M. Louis BERNARD, *infectiologue, membre titulaire*;

→ M. Remy GAUZIT, *médecin en anesthésie-réanimation et en infectiologie, membre suppléant*.

3. Annexes

AUDITIONS ET RENCONTRES PARLEMENTAIRES, AUDITION JURIDICTIONNELLE

11.01.2023 : Dépakine, audition de la présidente du conseil d'administration, du directeur et du président du collège d'experts valproate de sodium par la Commission des finances de l'Assemblée nationale ;

 → <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/videos/CRVANR5L16S2023IDV12695389?timeCode=5179.26>

27.04.2023 : Audition de la direction de l'ONIAM par la mission d'information relative aux organismes et fonds financés par des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale (Mecss) de la Commission des affaires sociales du Sénat ;

22.05.2023 : Accueil et présentation de l'ONIAM à M. Christophe Paul, député, vice-président de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et député référent de l'ONIAM ;

28.06.2023 : Audition de M. Toujas, proposé par le ministère chargé de la santé aux fonctions de président du conseil d'administration de l'ONIAM, par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale ;

 → https://videos.assemblee-nationale.fr/video.13659564_649be6c013fb5.commission-des-affaires-sociales-m-francois-toujas-propose-aux-fonctions-de-president-du-conseil-28-juin-2023

14.07.2023 : Audition de M. Toujas, aux mêmes fins, par la Commission des affaires sociales du Sénat ;

 → https://videos.senat.fr/video.4040529_64ae3f63ec68d.presidence-de-l-oniam-audition-du-candidat-francois-toujas

3.10.2023 : Audition de la direction de l'ONIAM et du président du collège d'experts valproate de sodium par la rapporteure spéciale de la mission Santé dans le cadre de ses travaux relatifs au projet de loi de finances pour 2024 ;

10.10.2023 : Audition du directeur par la Commission des affaires sociales du Sénat dans le cadre de la reconduction dans ses fonctions proposée par le ministre chargé de la santé ;

 → https://videos.senat.fr/video.4072654_65252e777570f.direction-generale-de-l-oniam-audition-du-candidat-sebastien-leloup

11.10.2023 : Audition de M. Leloup, aux mêmes fins, par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale ;

 → https://videos.assemblee-nationale.fr/video.13990743_6526516e8f3b2.commission-des-affaires-sociales-audition-de-m-sebastien-leloup-11-octobre-2023

Audition juridictionnelle

14.02.2023 : Audition en qualité de témoin de Mme Bouvier, présidente du collège d'experts benfluorex, par la Cour d'appel de Paris dans le cadre du volet pénal du procès dit du Médiateur.

3. Annexes

ACTIONS DE COMMUNICATION, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHES

Organisation ou participation à des colloques et activités d'enseignement

→ Colloques organisés par des Commissions de conciliation et d'indemnisation :

26 juin 2023, rencontre organisée avec les experts en accidents médicaux par les CCI Île-de-France, Nord et Ouest

Rencontre Experts
CCI Île-de-France,
Nord & Ouest

Lundi 26 juin 2023
Amphithéâtre du Département
d'Anesthésie Réanimation
du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière
Bâtiment Georges Heuyer, 3^{ème} étage

CCI
COMMISSION DE CONCILIATION
D'ACCIDENTS MÉDICAUX
ÎLE-DE-FRANCE

ONIAM
ONION DES MÉDECINS
DES ACCIDENTS MÉDICAUX

MATIN
9 h : accueil des participants

9h30 : Propos introductifs
Monsieur Jean Trotel, Président de la CNAMed et Monsieur Sébastien Leloup, Directeur de l'ONIAM.

10h00 - 10h45 : « Devoir d'information du médecin à l'égard du patient : une relation de confiance et de conscience »
avec comme intervenants le Professeur Marc Tadié, expert spécialisé en neurochirurgie, et Madame Anne-Sophie Hutin, Présidente de la CCI Ile-de-France.

10h45 - 11h15 : Discussion

11h15 - 11h45 : « Evaluation médico-légale du retentissement psychique du dommage : des cas les plus fréquents jusqu'aux situations complexes »
avec comme intervenant le Docteur Nicolas Dantchev, expert psychiatre près la Cour de cassation.

11h45 - 12h15 : Discussion

Déjeuner libre

APRÈS-MIDI
14h - 14h30 : « Les contours de la notion d'infection nosocomiale : hypothèses limites »
avec comme intervenant un médecin du service médical de l'ONIAM.

14h30 - 15h : Discussion

15h - 15h45 : « Les infections à la Covid-19 en milieu hospitalier - Vaccination anti-Covid : risques et bénéfices pour l'individu et pour la collectivité »
avec comme intervenant le Professeur Louis Bernard, expert spécialiste en médecine interne et maladies infectieuses près la Cour d'Appel de Paris.

15h45 - 16h15 : Discussion

16h15 : Questions libres
avec comme modérateurs Monsieur Serge Federbusch, Président de la CCI Nord, Monsieur Olivier Talabardon, Président de la CCI Ouest, Madame Anne-Sophie Hutin, Présidente de la CCI Ile-de-France.

Département d'Anesthésie Réanimation (3^{ème} étage)

3. Annexes

10 octobre 2023, colloque organisé par la CCI Lyon Nord sur le thème : « Les CCI ou le mariage de la médecine et du droit au service de la conciliation : noces de diamant ou de plomb ? », en partenariat avec l'Institut de formation et de recherche sur les organisations sanitaires et sociales (IFROSS) de l'Université Jean Moulin, Lyon 3




CCI DE LYON - IFROSS
10 octobre 2023



Les CCI ou le mariage de la médecine et du droit au service de la conciliation : noces de diamant ou de plomb ?

PARTICIPATION LIBRE DE DROITS : par courriel rh-alp@commissions-cci.fr

PARTICIPATION AU DEJEUNER : forfait de 30 euros - [lien d'inscription en ligne à venir](#)



Université Jean Moulin Lyon III, site des Quais, entrée 7 rue Chevreu, Lyon 7^{ème},
Amphi Quinet.

Accès : Métro ligne D, station *Guillotière* puis Tram T1, arrêt *rue de l'Université*.

Renseignements et inscriptions :
CCI de Lyon
Immeuble Le Rhône-Alpes
235 cours Lafayette – 69451 LYON Cedex 6
Tél. 04 72 84 04 50
Courriel : rh-alp@commissions-cci.fr




Les CCI ou le mariage de la médecine et du droit au service de la conciliation : noces de diamant ou de plomb ?

Première partie : Contraintes

Seconde partie : Etreinte

- 8h45 – Accueil
- 9h15 - Propos introductifs
- Première table ronde**
Présidence : Daniel Chabanol, Conseiller d'Etat honoraire, ancien Président de la Cour administrative d'appel de Lyon
- 9h30 - Les garanties procédurales en expertise : entre juridicité et sérénité
Marie Weisse – Juriste à la CCI de Lyon
- 10h00 - Les fondements juridiques de la responsabilité médicale : entre science et conscience
Olivier Gout – Professeur des universités - Doyen de la Faculté de Droit, Université Lyon III
- 10h30 – Débats
- Deuxième table ronde**
Présidence : Claire Pian, Magistrate judiciaire, Présidente de la CCI de Bordeaux
- 10h45 - La combinaison des fondements de responsabilité médicale : entre ordre et chaos
Flora Weng – Juriste à la CCI de Lyon
- 11h15 - La détermination des préjudices indemnisables : entre désolation et paix sociale
Paul Véron - Maître de conférences en droit privé, université de Nantes
- 11h45 – Débats

Troisième table ronde
Présidence : Dr Françoise Tissot-Guerroz, Expert honoraire agréée par la Cour de cassation

- 14h30 - Covid-19 et infection nosocomiale : nouvelle crise conjugale entre infectiologues et juristes ?
Marion Girer – Maître de conférences en droit privé - HDR à l'université Lyon III
Muriel Le Coq – Médecin biologiste et hygiéniste, CH W. Morey Chalon-sur-Saône
- 15h30 - La musique de la CCI ou le Quatre Mains d'Hippocrate et Dikè : symphonie ou cacophonie ?
François Béroujon – Président de la CCI de Lyon, HDR en droit public
- 16h00 – Débats



3. Annexes

→ Interventions dans le cadre de colloques et de formations universitaires et/ou professionnelles

12 janvier 2023 : Intervention au colloque sur le thème de la « loi About » du 30 décembre 2002 organisé par l'Institut du droit de la santé de l'Université Paris Cité.

27 février 2023 : Présentation du dispositif ONIAM-CCI, à la demande du Ministère chargé des affaires étrangères, à une délégation du Koweït.

11 mai 2023 : Présentation du dispositif ONIAM-CCI aux avocats du Barreau de Metz (Moselle)

14 juin 2023 : Présentation du dispositif ONIAM-CCI dans le cadre d'une formation organisée par l'École nationale de la magistrature et l'Assistance publique des hôpitaux de Paris sur le thème « Santé et Justice : un dialogue nécessaire »

23 juin 2023 : Présentation du dispositif ONIAM-CCI dans le cadre de l'Executive master « Gestion et politiques de santé » de la Chaire Santé de SciencesPo Paris

14 novembre 2023 : Participation à une table ronde organisée par le Conseil National de l'Ordre des médecins

12 décembre 2023 : Présentation du dispositif ONIAM-CCI dans le cadre du Master 2 « Risques médicaux et responsabilités » de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

→ Étude réalisée

Collège d'experts benfluorex (novembre 2023), « Le déficit fonctionnel permanent des personnes opérées d'une ou plusieurs valvulopathies cardiaques secondaires à une exposition au benfluorex » (15 pages, <https://www.oniam.fr/accidents-medicaux-benfluorex-mediator>)



Les référentiels indicatifs d'indemnisation de l'ONIAM

→ <https://www.oniam.fr/procedure-indemnisation/bareme-indemnisation>



Tour Altaïs
1, Place Aimé Césaire
CS 80011- 93102 Montreuil Cedex
Tél. 01 49 93 89 00

www.oniam.fr